Veille jurisprudentielle des arrêts et décisions rendus par la Cour européenne des droits de l'homme contre des Etats étrangers en 2018¹

| • | _ | | | | - | | | | | | octobre | |
|-----------|-------------|------------|------------|----------------------|----------|--------|---------|---|--------|--------|--------------|------|
| TICLE 2 - | - DROIT A L | | | | | | | | | | | |
| • | | | | | | | | | | | juillet | |
| • | | | | | - | | | | | | écembre | |
| TICLE 3 - | -INTERDIC | TION D | E LA TOR | TURE | | | | | | | | |
| > | Eloignem | ent de r | essortissa | ants étr | angers . | | | | | | | |
| • | •X | <i>c</i> . | | | | | | | | | nvier | |
| • | | | = | | | | | | | _ | juillet | |
| • | | | | | | | | | | | tembre | |
| • | | | | | | | | | | | lécembre | |
| > | Traitemer | nts inhu | mains ou | dégrac | dants | | | • | | | | |
| • | | | | | | - | | - | | | janvier | |
| • | - | | - | | | | | | | | janvier | |
| • | VC c. Ital | ie, n° 5 | 4227/14, | 1 ^{er} févi | rier 201 | 8 | | | | | | •••• |
| • | Portu Jua | nenea e | et Sarasoi | la Yarz | abal c. | Espagn | e, n°16 | 553/13, | 13 fév | rier 2 | 2018 | |
| | | | | | | | | | | | | |

_

¹ Cette liste d'arrêts et décisions n'est pas exhaustive. Ces arrêts et décisions ont été sélectionnés pour leur lien avec les affaires françaises, leur retentissement médiatique ou leur intérêt juridique. A noter que la plupart des arrêts et décisions font l'objet d'une numérotation (numéro référencé après la date de l'arrêt ou de la décision) qui renvoie aux notes d'information sur la jurisprudence de la Cour.

| 2018 | Pocasov 13 | schi et M | Ithaila c. Répub | lique de l | Moldova et Rus | sie, requé | ete n°1089/09, 29 | e mai |
|---------------|---------------|-------------------|--------------------------------------|------------|------------------|------------|---|------------|
| • | Al Nashi | ri c. Rou | manie, n° 3323 | 4/12, 31 | mai 2018 | | | 14 |
| • de la v | = | | | | - | | s'agissant du gri i-dessous à cet d | - |
| • | A.K. c. T | <i>urquie</i> , 1 | n° 27607/11, 9 c | octobre 20 | 018 | | | 15 |
| • violatio | | | °2, n°23183/15, e reporter aux de | | , 0 | | grief tiré de la ous à cet article) | 15 |
| ARTICLE 5 | – DROIT A | LA LIBEF | RTE ET A LA SUR | ETE | | | | 16 |
| > | Article 5 | § 1 f) - I | Rétention de res | sortissan | ts étrangers | | | 16 |
| • | violation | de l'ar | rticle 8, se rep | orter aı | ıx développeme | ents cons | issant du grief ti sacrés ci-dessou | ıs à cei |
| • | | | | | | | novembre | |
| ~ | Internen | nent | | | | | | 17 |
| • | • X | | | | | | février | |
| • | grief tire | é de la vi | iolation de l'art | icle 7 § | l, se reporter a | ux dévelo | bre 2018 (s'agi. oppements consc | acrés ci- |
| > | Placeme | nt en dét | ention | | | | | 19 |
| | on de l'ari | ticle 10, s | se reporter aux | développ | ements consacr | és ci-dess | ant du grief tiré (sous à cet article | ?) 19 |
| civil_ | Article 6 | 5 § 1 − Dı | roits et obligation | ons de cai | ractère | | | |
| • | | с. | - · | | n°67957/12, | | mars | 2018 20 |
| • | •Zubac | | Croatie | | | | 5 avril | 2018 20 |
| > | Article 6 | § 1 – Tr | ribunal impartial | l | | | | 21 |
| • | •Boyan | _ | | _ | | | 5 avril | |
| • | | - | | | | | 33/07, 12 avr | |
| • | | | | | | | 1/10, 2 octobr | |

| | Article 6 § 1 | – Accès a | au dossier | | | | ••••• | 23 |
|---|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-------------------------------|---------------------------|--|--------------------|
| • | •Pachi | <i>c</i> . | | | 597/09, | | avril | 2018 23 |
| > | | | | | | | | |
| • | | с. | | | 865/07, | | février | |
| | •Naït-Liman | е с. | Suisse | [GC], | n°51357/0 | 07, 15 | | 2018 |
| | | | Belgique | | | | avril | 2018 24 |
| | •Aumatell | i Arr | ıau c. | Espagne, | n°70219/1 | 7, 11 | septembre | 2018 |
| | •Ramos Nur | nes de Co | arvalho E Sc | í c. Portug | gal [GC], n | ° 55391/1 | 3, 6 novembr | e 2018 |
| • | | | | | | | | |
| | •Seven | <i>c</i> . | • | | 92/08, | | janvier | |
| | •Bikas | <i>c</i> . | Allemagne, | n°76 | 607/13, | 25 | | 2018 |
| | 2018 (s'agis Convention, | sant des g se reporte | griefs tirés de er aux déveloj | la violatio | n des article onsacrés ci- | es 7 et 1 d dessus à l | n° 19029/11, u Protocole n° article 7) | °1 de la 27 |
| | Articles 6 § | 1 et 6 § 3 | | | | | | 27 |
| | •Kuchta | С. | _ | | 683/08, | | janvier | 2018 28 |
| | •Uche | с. | Suisse, | n°122 | 11/09, | 17 | avril | 2018 |
| | •Beuze | c. Belg | gique [G | C], n° | 71409/10 |), 9 | | 2018 |
| | •Murtazaliye | eva c. | Russie | [GC], n | ° 36658/ | 05, 18 | décembre | 2018 |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | •G.I.E.M. S. 2018 (s'agi. | r.l. et aut ssant du | res c. Italie [grief tiré d | GC], n° 18 e la violat | 28/06, n° 34 tion de l'ar | 4163/07 et rticle 6 § | n° 19029/11, 2, se report | 28 juin ter aux |
| | •Gestur Jón | | | | | | | |

| JEE O | – DROIT AL | J RESPI | ECT DE | LA VIE PF | RIVEE ET | FAMI | LIALE | ••••• | | |
|-------|---|--------------------------------|---------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|---------------------|---|---|
| > | Respect d | le la vi | e fami | liale | | | | | | |
| • | | | | | | | | | février | |
| • | - | | | _ | | | | | mars | |
| • | v | | | | | | | | mars | |
| • | •Tlapak | et a | utres | c. Allen | nagne, | n• I | 11308/16 | et 11344/1 | 16, 22 mars | 201 |
| • | •Frölich | С. | | Allemagn | e, | n° | 16112/1 | 5, 26 | juillet | 20. |
| • | •Solska | et Ry | bicka | c. Polog | gne, n° | 3049 | 91/17 et | 31083/17, | 20 septembre | 201 |
| • | | | 8, se r | | | | | _ | ef tiré de la vi us à l'article 3 | |
| • | •Leotsako | | | | | | | 8, 4 | | |
| • | •S.V. | <i>c</i> . | I | talie, | n° | 55 | | 11 | octobre | 201 |
| • | •S.V. •Vincent | c. Del | ICa | talie, mpo c. | n° Espa | 55 gne, | n° 25 | 11 527/13, 6 | octobre novembre | 201 3 |
| • | •S.V. •Vincent | c. Del | Ii | talie, mpo c. | n° Espa | 55 gne, | n° 25 | 11 527/13, 6 | octobre | 201 3 201 3 |
| • | •S.V. •Vincent Surveillar •López | c. Del | Ca commu | mpo c. unication | n° Espa | 55 gne, Espa | n° 25 | 11 527/13, 6 | octobre novembre | 201 201 201 3 |
| • | •S.V. •Vincent Surveillar •López •Centrum | c. Del nce et c Ribala | Ca commu | talie, mpo c. unication t autres | n° Espa C. | 55 gne, Espa | 216/08, n° 25. gne, n° | 11 527/13, 6 | octobre novembre 9 janvier | 201 201 201 201 201 201 |
| • | •S.V. •Vincent Surveillar •López •Centrum •Big Broseptembros | c. Del Ribala fö ther W | Ca Commu da e | talie, mpo c. mication t autres Rättvisa et autres issant du | n° Espa C. C. Royar grief tir | 55 gne, Espa Suèd | 216/08, n° 25. gne, n° le, n°3. Jnis, n° 58 | 11 | octobre novembre 9 janvier 19 juin | 201 201 201 201 201 201 201 34/15, 14 |
| | •S.V. •Vincent Surveillar •López •Centrum •Big Broseptembro développe | c. Del Ribala fi ther We 2018 | Ca Commu da e Watch of | talie, mpo c. mication t autres Rättvisa et autres issant du crés ci-de | n° Espa c. c. Royar grief tir | 55 gne, Espag | 216/08, n° 25. gne, n° le, n°3. Jnis, n° 58 la violation | 11 | octobre novembre g janvier 19 juin 322/14, 24960, | 201 201 201 201 201 201 201 317 201 317 201 |

| | •Catalan | с. | | | 13003/04, | | = | |
|---|--|---|--|--------------------------------------|--|------------------|--|---|
| • | •Čeferin | c. | Slovénie | e, n°4 | 40975/08, | 16 | janvier | 2018 |
| • | •Sinkova | с. | Ukraine | e, n°. | 39496/11, | 27 | février | 2018 |
| • olatio | Şahin Alpay | c. Turqı | uie [GC], n° | 16538/17, 2 | 20 mars 2018 (s ements consacre | 'agissan | t du grief tiré a | le la |
| | • | | | | 4/12, 17 juillet 2 er aux développ | , | 0 | • |
| • | septembre 2 | 2018 (s'd | agissant du s | grief tiré de | -Unis, n° 5817 e la violation d ticle) | de l'artic | ele 8, se repor | ter aux |
| • | | | | | n° 3779/. | | | |
| • | | | | | 38450/12, | | | |
| > | | | | | | | | |
| • | •GRA Stiftu | ıng Gege | en Rassismu. | s und Antis | semitismus c. S | luisse, n' | ° 18597/13, 9 | janvier |
| • | •Aydoğan e | t Dara R | adyo Televiz | zyonYayıncı | lık Anonim Şirk | xeti c. Tu | rquie, n°12261 | 1/06, 13 |
| | février 2018 | | | | | | | |
| • | •Guja c. | Répub | - | | (n°2), n°10 | | · · | |
| • | •Guja c. •Magyar | Répub Jeti | Zrt c. | Hongrie, | , | 6, 4 | décembre | 48 2018 |
| • • .E 11 | •Guja c. •Magyar | Répub Jeti | Zrt c. | Hongrie, | n°11257/10 | 5, 4 | décembre | 48 2018 48 |
| • 11 | •Guja c. •MagyarL—LIBERTE DI | Répub Jeti E REUNIO | Zrt c. | Hongrie, | n°11257/16 | 5, 4 | décembre | 48 2018 48 49 |
| • • • | •Guja c. •Magyar L-LIBERTE DI Liberté d'as •Dincer | Répub Jeti E REUNIC sociation c. | Zrt c. ON ET D'ASSO Turquie, | Hongrie, n° | n°11257/16 | 16 | décembre janvier | 48 2018 48 49 49 2018 |
| E 11 | •Guja c. •Magyar L-LIBERTE DI Liberté d'as •Dincer •Bakir et a c | Répub Jeti E REUNIO sociation c. c. Turqui | Zrt c. ON ET D'ASSO Turquie, ie, n° 46713/ | Hongrie, OCIATION n° 10, et Imret | n°11257/16 | | décembre janvier 316/10, 10 juill | 48 2018 48 49 2018 49 let 2018 |
| • LE 11 > • • • • • • • • • • • • • • • • • | •Guja c. •MagyarL – LIBERTE DI Liberté d'as •Dincer •Bakir et a c | Répub Jeti E REUNIO sociatior c. c. Turqui | Zrt c. ON ET D'ASSO Turquie, ie, n° 46713/ | Hongrie, OCIATION n° 10, et Imret | n°11257/16 | 16 | décembre janvier 316/10, 10 juill | 48 2018 48 49 2018 49 let 2018 49 |
| • | •Guja c. •Magyar L-LIBERTE DI Liberté d'as •Dincer •Bakir et a c •Navalnyy c violation de | Répub Jeti EREUNIC sociation c. Turqui éunion Russie l'article | Zrt c. ON ET D'ASSO Turquie, ie, n° 46713/ [GC], n° 29 | Hongrie, | n°11257/16 17843/1, c. Turquie (n°2 | 16 3 (s'agiss | décembre janvier 316/10, 10 juill sant du grief tier | 48 2018 49 49 2018 49 let 2018 49 50 ré de la pements |

| ARTICLE 1 | 3 – DROIT A | UN REC | OURS E | FFECTIF | | | | | 51 |
|------------|----------------------|-----------|----------|--------------|------------|-----------------|-------------|--|-------------------|
| • | | | | | | | , 0 | ant du grief ti à l'article 3) | |
| ARTICLE 1 | 4 – INTERDI | CTION D | E DISC | RIMINATIO | ON | | | | 52 |
| • | | | | | | | | janvier | |
| • | | | | | | 14431/0 | | mars | 2018 52 |
| • | | | | | | | | décembre | |
| ARTICLE 1 | 8 | | | | | | | | 54 |
| LIMITATION | DE L'USAGE | DES RESTR | ICTIONS | AUX DROITS | s | | | | 54 |
| • | la violatio | on des a | rticles5 | § 1, 6 § . | 1 et 11, s | e reporter au | ıx développ | ant des griefs vements consa | icrés ci- |
| • | griefs tire | és de la | violat | tion des a | erticles 3 | du Protocol | le n°1 et : | 2018 (s'agiss 5§3, se repor | rter aux |
| ARTICLE 3 | 2 | | ••••• | | | | | | 55 |
| COMPETENC | CE DE LA C OU | R | ••••• | | | | | | 55 |
| • | | | | | | | | 12, 20 mar | |
| ARTICLE 1 | DU PROTO | COLE N° | 1 – PRC | OTECTION | DE LA PR | OPRIETE | | | 56 |
| • | | | • | | - | | | 4460/16, 7 ju | |
| ARTICLE 3 | DU PROTO | COLE N° | 1 | | | | | | 57 |
| • | grief tiré | de la vio | lation d | de l'article | 5 § 3 et a | de l'article 18 | 8 combiné a | 2018 (s'agis avec l'article . et 18) | 5 § 3, se |
| ARTICLE 2 | DU PROTO | COLE N° | 4 – LIBI | ERTE DE CI | RCULATIO | ON NC | | | 57 |
| • | | | | | | | | 27 mars | |
| ARTICLE 1 | DU PROTO | COLE N° | 7 – GAI | RANTIES P | ROCEDUI | RALES EN CAS | D'EXPULS | ION D'ETRAN | GERS 58 |
| • | •Ljatifi c | c. L'ex-l | Républi | ique youg | oslave d | e Macédoine | e, n° 1901 | 17/16, 17 mc | ai 2018 58 |

APPLICATION RATIONE TEMPORIS

• Chong et autres c. Royaume-Uni, n°29753/16, 4 octobre 2018

L'affaire concerne le massacre de 24 hommes en 1948 par des soldats britanniques à Batang Kali dans le Selangor (état malaisien, britannique à l'époque), la requête alléguant de la violation de l'article 2 de la Convention.

La Cour rappelle que les faits ont eu lieu avant la date critique², et qu'ainsi, pour que la Cour soit compétente, il faut établir soit l'existence d'un « *lien véritable* » entre l'événement et l'entrée en vigueur de la Convention, soit la nécessité d'examiner l'affaire en raison des valeurs de la Convention.

En l'espèce, s'agissant du lien véritable, celui-ci est établi si le délai entre l'évènement et l'entrée en vigueur de la Convention ne dépasse pas 10 ans ou si l'essentiel de l'enquête a été conduit ou aurait dû être conduit après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce n'était pas le cas dans la présente affaire, puisque 18 ans séparaient l'évènement de l'octroi du droit à un recours individuel.

De plus, la Cour considère que le critère des valeurs de la Convention n'est pas applicable dans la mesure où les faits sont antérieurs à l'adoption de la Convention en 1950. De plus les requérants auraient pu présenter une requête dès les années 1970, quand des éléments nouveaux ont été portés à leur la connaissance. Dès lors, la Cour conclut à l'irrecevabilité de la requête *ratione temporis*.

ARTICLE 2 – DROIT A LA VIE

• Mazepa et autres c. Russie, n° 15086/07, 17 juillet 2018

L'affaire concerne l'enquête menée sur l'assassinat de la journaliste Anna Politkovskaïa en 2006. La Cour juge en particulier que si les autorités ont retrouvé et condamné un groupe d'hommes directement impliqués dans l'assassinat commandité de Mme Politkovskaïa, elles n'ont pas mis en œuvre les mesures d'enquête appropriées pour identifier le ou les commanditaires du meurtre. Les autorités ont élaboré une théorie quant à l'instigateur de l'homicide, orientant leur enquête sur un homme d'affaires russe qui résidait à Londres, désormais décédé, mais elles n'ont pas précisé les moyens mis en œuvre pour suivre cette piste. Elles auraient également dû étudier d'autres hypothèses, dont celles suggérées par les requérants, qui alléguaient que des agents du FSB, les services secrets russes, ou l'administration de la République tchétchène étaient impliqués dans l'assassinat. L'État ayant manqué aux obligations relatives à l'effectivité et à la durée de l'enquête qui lui incombaient en vertu de la Convention, la Cour a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention.

• *Hasan Köse c. Turquie*, n° 15014/11, 18 décembre 2018

_

² Nom que donne la Cour à la date à laquelle la Convention EDH peut être invoquée de manière effective devant elle. En l'espèce, il s'agit de la date à laquelle le Royaume-Uni a accepté le droit à un recours individuel devant la Cour.

Le requérant est un ressortissant turc grièvement blessé par balle par un policier lors d'une arrestation. Son pronostic vital avait été engagé lors de son transfert à l'hôpital mais il avait finalement survécu. Le tribunal déclara le policier coupable d'usage excessif de la force ayant entraîné une blessure potentiellement mortelle et prononça une peine de 5 mois d'emprisonnement, qu'il décida d'assortir d'un sursis comme le permet le droit turc.

La Cour relève que la possibilité ouverte par le code de procédure pénale d'assortir une sanction du sursis, s'agissant des agents de l'Etat, débouche en l'espèce sur l'impunité des auteurs de violence (le sursis étant pour la Cour l'une des trois pratiques adoptées par les autorités judiciaires qui permettent aux auteurs de violences policières similaires d'échapper à une sanction). La Cour note à ce titre que le sursis prive le jugement de ses effets légaux. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 3 - INTERDICTION DE LA TORTURE

Eloignement de ressortissants étrangers

• X c. Suède, n° 36417/16, 9 janvier 2018

Le requérant est un ressortissant marocain résidant en Suède et soupçonné par les services de renseignements suédois de liens avec le terrorisme. Il allègue qu'il serait exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi au Maroc. Le requérant a bénéficié en septembre 2016 d'une mesure provisoire de la Cour (article 39 de son règlement) suspendant l'exécution de l'arrêté d'expulsion le concernant.

La Cour note que la situation des droits de l'Homme au Maroc a évolué positivement au cours des dernières années et que le pays fait des efforts pour respecter les normes internationales en matière de droits de l'Homme. La situation générale au Maroc n'est donc pas de nature à entraîner en tant que telle une violation de la Convention du seul fait du renvoi du requérant.

La Cour doit alors rechercher si, du fait de circonstances propres au requérant, son expulsion vers le Maroc pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour note que les autorités marocaines ont été informées que le requérant était considéré comme une menace à la sécurité nationale en Suède. Eu égard aux rapports provenant de sources internationales fiables qui font état de cas persistants de détention arbitraire et de torture d'individus suspectés de terrorisme et considérés comme une menace à la sécurité nationale, la Cour considère que le requérant a démontré qu'il existe un risque qu'il soit exposé à des traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers le Maroc.

La Cour relève que lorsqu'elles ont examiné le cas du requérant, les autorités suédoises n'étaient pas informées que les services de renseignements avaient transmis des informations sur le requérant aux autorités marocaines et ne disposaient pas alors d'un élément essentiel pour apprécier le risque de traitements inhumains ou dégradants.

Malgré les efforts entrepris par les autorités marocaines pour améliorer la situation des droits de l'Homme au Maroc, aucune assurance n'a été donnée par les autorités marocaines pour éliminer, ou à tout le moins réduire sensiblement, le risque que le requérant soit soumis à de mauvais traitements à son retour au Maroc. La Cour en conclut que dans les présentes circonstances, l'expulsion du requérant au Maroc, entraînerait une violation de l'article 3 de la Convention.

• X. c. Pays-Bas, n° 14319/17, 10 juillet 2018

Le requérant est un ressortissant marocain résidant aux Pays-Bas. Soupçonné de liens avec le terrorisme par les services de renseignements néerlandais, il est arrêté en octobre 2014 et placé en garde à vue. En novembre 2014, les autorités néerlandaises ont adressé une demande d'entraide judiciaire aux autorités marocaines spécifiant que l'enquête concernait une suspicion d'actes terroristes. Le requérant fut condamné en appel le 20 juin 2016 à douze mois d'emprisonnement. Son expulsion a été programmée le 4 mars 2017. Le requérant allègue qu'il fait face à un risque sérieux d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'il était expulsé vers le Maroc.

La Cour note que la situation des droits de l'Homme au Maroc a évolué positivement au cours des dernières années et que le pays fait des efforts pour respecter les normes internationales en matière de droits de l'Homme. La situation générale au Maroc n'est donc pas de nature à entraîner en tant que telle une violation de la Convention du seul fait du renvoi du requérant.

La Cour doit alors rechercher si, du fait de circonstances propres au requérant, son expulsion vers le Maroc pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour note que cette affaire se distingue de l'affaire *Rafaa c. France* (n° 25392/10, 30 mai 2013) puisque, contrairement à cette dernière, le Maroc n'a pas sollicité l'extradition du requérant, ainsi que de l'affaire *X. c. Suède* (n° 36417/16, 9 janvier 2018) puisque, contrairement à celle-ci, le requérant a été condamné pour une infraction en lien avec le terrorisme aux Pays-Bas, ce dont les autorités marocaines doivent avoir connaissance. Par ailleurs, la Cour relève que les autorités néerlandaises ont effectué des recherches afin de savoir si le requérant était recherché au Maroc.

La Cour estime qu'il n'a pas été démontré que les autorités marocaines, qui sont censées avoir connaissance de l'existence du requérant, de son identité et de son pays de résidence, ont entrepris des démarches prouvant un intérêt pour le requérant. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le fait que le nom du requérant a été mentionné dans un jugement marocain condamnant neuf membres de la cellule terroriste démantelée à laquelle il a appartenu. Par ailleurs, il n'a pas été soutenu, ni démontré, qu'un des neufs membres de ladite cellule terroriste condamnés a été soumis à des traitements contraires à l'article 3.

En conséquence, la Cour conclut qu'à la lumière de ces éléments, l'expulsion du requérant vers le Maroc n'entraînerait pas de violation de l'article 3 de la Convention.

• Saidani c. Allemagne, n° 17675/18, 4 septembre 2018

Le requérant, Haykel Ben Khemais Saidani, est un ressortissant tunisien résidant en Allemagne.

Le 3 juin 2016, les autorités tunisiennes ont sollicité l'extradition du requérant, suspecté d'avoir été membre d'une organisation terroriste ayant préparé et commis des actes terroristes en Tunisie, dont l'attentat au Musée du Bardo à Tunis en mars 2015.

Le 1^{er} août 2017, le ministre de l'Intérieur du Land de Hesse ordonna l'expulsion de M. Saidani considéré comme constituant une « menace terroriste » (« Gefährder ») au vu de ses activités en faveur de « l'État islamique ». En mars 2018, la Cour administrative fédérale rejeta la demande de mesure provisoire formulée par le requérant et reconnut que M. Saidani risquait réellement d'être condamné à la peine de mort ou à une peine d'emprisonnement à perpétuité en Tunisie, mais considéra qu'au vu du moratoire sur l'exécution des peines capitales et des assurances données par les autorités tunisiennes, il ne courait aucun risque réel d'être exécuté. Elle ajouta que s'il devait être condamné à la peine capitale, cette condamnation équivaudrait *de facto* à une peine d'emprisonnement à perpétuité puisqu'il ressortait des informations en sa possession que toute peine de mort était tôt ou tard commuée par grâce présidentielle en peine d'emprisonnement à perpétuité. Elle précisa que tout condamné à perpétuité pouvait demander sa libération conditionnelle après avoir purgé quinze ans de sa peine en prison.

En mai 2018, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel formé par M. Saidani. Elle souscrivit à la conclusion de la Cour administrative fédérale.

Le 7 mai 2018, la Cour EDH rejeta la demande de suspension de l'exécution de son expulsion vers la Tunisie formulée au titre de l'article 39 du règlement de la Cour.

La Cour relève qu'il existe un moratorium sur l'exécution de la peine de mort en Tunisie en vigueur sans exception depuis 1991 et que les autorités tunisiennes ont fourni des assurances en ce sens dans le cas du requérant. La possible condamnation à la peine de mort en Tunisie n'est pas de nature à interdire l'éloignement du requérant vers la Tunisie sur le fondement des articles 2 et 3 de la Convention ou 1 du Protocole n° 13.

Par ailleurs, la Cour note que la peine capitale, si elle était prononcée, serait *de facto* une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour administrative fédérale a sollicité à plusieurs reprises des informations et l'assurance qu'une telle pleine d'emprisonnement à perpétuité pourrait être réexaminée et réduite *de jure* et *de facto* et c'est au regard des informations reçues qu'elle a finalement considéré que le requérant serait éligible à un tel réexamen et réduction de sa peine. La Cour ne voit pas de raison de s'éloigner de la conclusion des juridictions internes sur ce sujet et conclut que, bien qu'il existe un risque réel que le requérant soit condamné à la peine de mort en Tunisie, il n'y a aucun risque que cette condamnation, qui serait dans les faits une peine à perpétuité, lui soit infligée d'une manière qui serait incompatible avec les exigences posées par la jurisprudence de la Cour relative à l'article 3 de la Convention. La Cour considère dès lors que la requête de M. Saidani est manifestement mal-fondée et la déclare irrecevable.

• M.A. et autres c. Lituanie, n° 59793/17, 11 décembre 2018

Les requérants ont quitté leur domicile en République tchétchène, affirmant que M. M.A. y avait été torturé par les services de sécurité russe, pour rejoindre le Bélarus, d'où ils ont essayé d'obtenir l'asile en Pologne. Ces tentatives font l'objet de l'affaire *M.A. et autres c. Pologne* (requête n° 42902/17). Les requérants ont ensuite tenté à trois reprises d'entrer en Lituanie, mais ils se virent à chaque fois opposer un refus des autorités.

Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants affirment qu'en leur refusant l'accès à la procédure d'asile, les autorités lituaniennes les ont renvoyés dans un pays d'où il était probable qu'ils seraient rapatriés en Tchétchénie, où ils risquaient de subir des traitements interdits par l'article 3. Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants soutiennent également qu'ils ne disposaient d'aucun recours effectif pour contester les décisions qui leur avaient refusé l'accès à la procédure d'asile.

La Cour retient qu'alors même que le droit lituanien imposait aux gardes-frontières de recueillir les demandes d'asile déposées à la frontière et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins de leur examen sur le fond, ceux-ci ont manqué à leur obligation. Rien n'indique par ailleurs qu'ils aient essayé de comprendre la raison pour laquelle les requérants se présentaient à la frontière sans aucun document de voyage valable. Enfin, il n'apparaît pas que les gardes-frontières se soient livrés à une appréciation quelconque du risque auquel la famille pouvait être exposée si elle était renvoyée au Bélarus, un pays qui n'est pas partie à la Convention et qui est connu pour ne pas être un pays tiers sûr pour les demandeurs d'asile tchétchènes. La Cour conclut qu'il y a eu violation des droits des requérants découlant de l'article 3.

- > Traitements inhumains ou dégradants
- JR et autres c. Grèce, n°22696/16, 25 janvier 2018

Cette affaire concerne la rétention de trois ressortissants afghans dans un centre pour migrants en Grèce.

La Cour relève que les faits en question se situent pendant une période d'augmentation exceptionnelle et brutale des flux migratoires en Grèce, ce qui a créé des difficultés organisationnelles, logistiques et structurelles. Elle rappelle que, eu égard au caractère absolu de l'article 3, les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent pas exonérer les États de leurs obligations d'assurer à toute personne privée de sa liberté des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine. Elle observe que plusieurs ONG ont visité le centre et ont confirmé certaines des allégations des requérants concernant son état général.

La Cour constate que le Comité européen pour la prévention de la torture n'était pas particulièrement critique des conditions régnant dans le centre, notamment en ce qui pouvait concerner la situation des requérants. En effet, ses critiques se concentraient surtout sur les soins médicaux, le manque d'informations adéquates et d'assistance juridique et la mauvaise qualité de l'eau potable et de la nourriture fournie. Or, il ressort du dossier que ces problèmes n'étaient pas de nature à affecter outre mesure les requérants sur le plan de l'article 3 de la Convention. La Cour note également que la détention des requérants a été brève, en l'espèce trente jours. Elle estime donc que le seuil de gravité requis pour que leur détention soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'a pas été atteint. Il n'y a, par conséquent, pas eu violation de l'article 3.

Par ailleurs, la Cour constate que les requérants ont fait l'objet d'une privation de liberté pendant le premier mois de leur présence au centre. Cette privation de liberté a pris fin le 21 avril 2016, lorsque le centre est devenu semi-ouvert. La Cour estime néanmoins que cette détention d'un mois, visant à garantir la possibilité de procéder à l'expulsion des requérants dans le cadre de la « Déclaration UE – Turquie », n'était pas arbitraire et ne peut être considérée comme « irrégulière » au sens de l'article 5 §1 f). La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 §1 f).

Cependant, les requérants n'ont pas été convenablement informés sur les raisons de leur arrestation et sur les recours à leur disposition pour contester leur détention. La Cour conclut à la violation de l'article 5 § 2.

• Sidiropoulos et Papakostas c. Grèce, n° 33349/10, 30 janvier 2018.

Cet arrêt concerne des faits de torture commis par un policier grec sur les deux requérants. Sur le plan pénal, le policier a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement, convertie en une sanction de 5 euros par jour de détention payable en 36 versements pendant 3 ans, la cour d'appel considérant que cette sanction était suffisamment dissuasive. En outre, le policier, à la suite de l'enquête administrative, avait lui-même demandé à quitter ses fonctions et avait pu bénéficier d'une promotion à cette occasion.

Sous l'angle de l'article 3, la Cour rappelle que les Etats ont une obligation positive de mettre en place une protection dissuasive suffisante contre les violations de l'article 3 de la Convention et que les exigences procédurales de l'article 3 de la Convention s'imposent à l'ensemble de la procédure, y compris la phase de jugement.

En l'espèce, la Cour relève que des procédures pénale et administrative ont été engagées à l'encontre du policier et estime que la sanction pécuniaire infligée à l'intéressé par la cour d'appel ne peut être regardée comme propre à dissuader de commettre de telles infractions ni être perçue comme juste par les victimes. La Cour considère que la clémence de la sanction est manifestement disproportionnée au regard de la gravité des mauvais traitements infligés aux requérants. Par ailleurs, s'agissant de l'enquête administrative, la Cour note qu'elle a mené, avant l'issue de la procédure pénale, à une conclusion distincte de celle-ci, que le policier a pu servir pendant 8 années après les faits avant de quitter le service, à sa demande, et avec l'obtention d'une promotion à cette occasion.

La Cour en conclut qu'il y a eu une violation de l'article 3 sous son volet procédural, en retenant que le système pénal et disciplinaire, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, ne pouvait être regardé comme dissuasif afin d'assurer la prévention efficace des actes dénoncés par les requérants.

Par ailleurs, la Cour conclut à la violation de l'article 6§1, ainsi que de l'article 13 en raison de l'absence d'un recours interne permettant aux requérants d'obtenir la sanction du non-respect de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 6§1 de la Convention.

• *VC c. Italie*, n° 54227/14, 1^{er} février 2018

La requérante, mineure au moment des faits, a été victime d'un réseau de prostitution et d'un viol en réunion et se plaignait, devant la Cour, de ne pas avoir bénéficié des mesures adéquates et nécessaires de protection de la part des autorités italiennes, au titre de leur obligation positive découlant des articles 3 et 8 de la CEDH.

En l'espèce, la Cour retient l'applicabilité des deux articles et examine successivement deux questions afin de déterminer l'existence ou non d'une violation : savoir si les autorités avaient connaissance de la situation de vulnérabilité de la requérante et dans l'affirmative, savoir si les autorités ont pris toutes les mesures raisonnables pour protéger la requérante. Sur le 1^{er} point, la Cour considère que les autorités, alertées par les parents, avaient connaissance de la situation de détresse de la mineure. Sur le second point, la Cour estime que les autorités n'ont pas suffisamment apprécié la situation de vulnérabilité et les risques encourus par la requérante. La Cour en conclut que les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence requise et qu'elles n'ont pas pris en temps utile toutes les mesures raisonnables pour éviter les atteintes dont la requérante a été victime.

Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention.

• Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne, n°1653/13, 13 février 2018

Les requérants sont deux terroristes espagnols condamnés pour l'attentat du terminal 4 de l'aéroport de Madrid en 2006. Ils avaient dénoncé des coups reçus de la part de la « garde civile » et des services de renseignement lors de leur interpellation et de leur garde à vue. Les certificats médicaux avaient constaté plusieurs lésions et M. Portu Juanenea avait dû être hospitalisé. Les gardes civils, poursuivis, avaient été condamnés en première instance, décision cassée par le Tribunal Suprême qui avait estimé que les propos des requérants n'étaient pas sincères et relevaient d'une stratégie de fausses plaintes mise en place par l'ETA, et que les lésions étaient dues à une interpellation musclée.

La Cour conclut à la violation de l'article 3 sur le volet matériel et procédural. S'agissant du volet matériel, elle relève que le Tribunal suprême avait décidé d'écarter les certificats médicaux qui pourtant affirmaient que les lésions ne pouvaient avoir pour seule origine que l'interpellation. S'agissant du volet procédural, la Cour a considéré que le Tribunal Suprême aurait dû prendre connaissance directement des témoignages des personnes entendues en première instance, dès lors que son appréciation différait de celle du tribunal de première instance, conformément à la jurisprudence sur l'article 6 § 1, et aurait dû rechercher si le recours à la force physique avait été proportionné lors de l'interpellation et si les lésions postérieures n'étaient pas imputables aux gardes civils.

• Ebedin Abi c. Turquie, n°10839/09, 13 mars 2018

L'affaire concerne principalement le régime d'alimentation en milieu carcéral du requérant, atteint d'un diabète de type 2 et d'une coronaropathie, pendant sa détention dans l'établissement pénitentiaire

d'Erzurum entre 2008 et 2009. Celui-ci se plaignait de ne pas se voir servir des repas conformes au régime alimentaire qui lui avait été médicalement prescrit et de la détérioration de sa santé de ce fait.

La Cour juge que le refus de mettre l'alimentation de M. Abi en conformité avec les prescriptions médicales faites à ce dernier ne peut aucunement être justifié par des motifs économiques, étant donné que la loi en vigueur à l'époque des faits prévoyait un budget à part pour les détenus malades. À cet égard, la Cour relève que ni le procureur ni la cour d'assises n'ont cherché à savoir si l'administration pénitentiaire avait sollicité les autorités compétentes en vue d'une augmentation de l'indemnité journalière pour subvenir aux besoins alimentaires des détenus malades, conformément à la loi.

La Cour conclut que les autorités internes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la protection de la santé et du bien-être de M. Abi et qu'elles ont manqué à assurer à ce dernier des conditions de détention adéquates et respectueuses de la dignité humaine, en méconnaissance de l'article 3 de la Convention. La Cour juge donc qu'il y a eu violation de l'article 3.

• *Karachentsev c. Russie*, n°23229/11, 17 avril 2018

Cette affaire concerne une audience sur la détention provisoire du requérant tenue par visioconférence alors que l'intéressé était enfermé dans une cage en fer. Le requérant alléguait une violation de l'article 3 concernant la procédure relative à sa détention.

Citant l'affaire *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que l'enfermement d'accusés dans une cage lors de leur comparution en public dans un prétoire était constitutif d'une violation de la Convention, mais ne s'était pas prononcée sur l'hypothèse d'une comparution par visioconférence.

Elle estime en l'espèce que, même si le requérant n'a pas comparu en audience publique, son confinement dans une cage lors des audiences tenues en visioconférence depuis la prison où il était détenu avait objectivement un caractère dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. La comparution dans une cage en fer pendant des audiences tenues en visioconférence depuis la prison où il était détenu constitue donc une violation de l'article 3 de la Convention.

• <u>Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie, requête n°1089/09, 29 mai 2018</u>

Les requérants, M. Ruslan Pocasovschi et M. Ion Mihăilă, avaient été condamnés par des juridictions moldaves et exécutaient leur peine d'emprisonnement à la prison n°8 à Tighina-Bender dans la région de la Transnistrie. Cette prison était sous le contrôle exclusif des autorités moldaves.

Le 23 septembre 2002, l'entité séparatiste « République moldave de Transnistrie (« RMT ») a déconnecté la prison n°8 de l'électricité, de l'eau et du chauffage. Les détenus ont donc été privés des conditions d'hygiène primaire, et la nourriture qu'ils reçurent n'atteignait pas les standards minimaux de qualité. La prison fut reconnectée aux réseaux le 23 février 2003, puis de nouveau déconnectée le 10 juillet 2003.

La Cour constate d'abord que les deux hommes ont introduit leur requête contre la Russie après l'expiration du délai de six mois, et que les griefs dirigés contre ce pays sont dès lors irrecevables. Elle juge par ailleurs que la République de Moldavie exerce pleinement sa juridiction sur la prison, même si la ville est contrôlée par la « RMT ».

La Cour observe ensuite que les juridictions internes de la République de Moldovie ont conclu que les conditions de détention à la prison en cause de septembre 2002 à avril 2004 avaient été inhumaines. Le Gouvernement a affirmé qu'il avait pris des mesures pour améliorer la situation, mais ces mesures n'ont été appliquées qu'à partir de février 2004, vers la fin de la détention des requérants. La Cour relève que l'indemnité allouée par les juridictions internes, correspondant à 1266 euros environ, est

bien inférieure à celles qu'elle a octroyées dans des cas similaires. Elle conclut que les deux peuvent donc toujours se prétendre victimes, et constate la violation à leur égard des droits garantis par l'article 3

• Al Nashiri c. Roumanie, n° 33234/12, 31 mai 2018³

L'affaire concernait les allégations du requérant selon lesquelles la Roumanie avait permis à l'Agence centrale du renseignement américaine (CIA) de le transférer sur le territoire roumain dans le cadre du programme secret de remises extraordinaires et de le soumettre à des mauvais traitements et à une détention arbitraire dans l'une des prisons secrètes de l'Agence (black sites). Le requérant dénonçait aussi un défaut d'enquête effective sur ses allégations.

Le requérant dans cette affaire, Abd Al Rahim Husseyn Muhammad Al Nashiri, est accusé aux États-Unis de faits passibles de la peine capitale, à savoir la participation à la commission d'attentats terroristes. La Cour constate une violation de l'article 3 de la Convention en raison du manquement des autorités nationales à mener une enquête effective sur les allégations de M. Al Nashiri et, d'autre part, de la complicité de l'État avec les agissements de la CIA ayant abouti à des mauvais traitements. Par ailleurs, elle constate également une violation de l'article 6 § 1 et des articles 2 et 3 combinés avec l'article 1 du Protocole n°6, la Roumanie ayant collaboré au transfert de M. Al Nashiri hors de son territoire malgré la présence d'un risque réel que l'intéressé ne soit condamné à mort après avoir fait l'objet d'un déni de justice flagrant.

S'agissant de la violation de l'article 3, la Cour rappelle qu'elle ne peut communiquer avec M. Al Nashiri, celui-ci étant toujours détenu par les autorités américaines dans des conditions extrêmement restrictives. Elle a donc dû établir les faits à partir de différentes autres sources d'informations. Elle a notamment trouvé des informations cruciales dans le rapport de la commission d'enquête du sénat américain sur la pratique de la torture à la CIA, rendu public en décembre 2014. Elle a également recueilli les témoignages de spécialistes.

La Cour conclut que la Roumanie a accueilli de septembre 2003 à novembre 2005 une prison secrète de la CIA dont le nom de code était « Detention Site Black », que M. Al Nashiri y a été détenu pendant environ 18 mois, et que les autorités internes savaient que la CIA le soumettrait à des traitements contraires à la Convention. La Roumanie a également permis que M. Al Nashiri soit transféré dans un autre site de détention de la CIA, situé soit en Afghanistan (« Detention Site Brown ») soit en Lituanie (« Detention Site Violet », voir à cet égard l'autre arrêt rendu ce jour sur le même sujet : Abu Zubaydah c. Lituanie), l'exposant ainsi à d'autres mauvais traitements5555.

La Cour recommande à la Roumanie de conduire aussi vite que possible une enquête complète sur le cas de M. Al Nashiri et, le cas échéant, de sanctionner les agents de l'État responsables des violations en cause. Les autorités du pays doivent aussi demander aux États-Unis de leur fournir des assurances garantissant que M. Al Nashiri ne sera pas exécuté.

• Mariya Alekhina et autres c. Russie, n°38004/12, 17 juillet 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 10, se reporter aux développements consacrés ci-dessous à cet article).

L'affaire concerne la condamnation et l'emprisonnement de trois membres du groupe punk Pussy Riot qui avaient tenté d'interpréter l'une de leurs chansons protestataires dans une cathédrale moscovite en 2012. Les tribunaux jugèrent en particulier que leur performance avait été offensante et interdirent

14

³ La Cour a rendu le même jour un arrêt portant sur des faits similaires dans le cadre de la requête *Abu Zubaydah c. Lituanie*, n° 46454/11. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation par la Lituanie des articles 3, 5, 8 et 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

l'accès aux enregistrements vidéo que les jeunes femmes avaient ultérieurement postés sur Internet au motif qu'ils étaient « extrémistes ».

Dans son arrêt, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention, les jeunes femmes membres du groupe ayant été transportées dans un véhicule surchargé vers et depuis le tribunal où se tenaient les audiences dans leur affaire et ayant dû pendant ces audiences supporter l'humiliation d'être en permanence exposées à la vue de tous dans un box vitré, cernées par des policiers armés et placées sous la garde d'un chien, malgré l'absence de risque manifeste pour la sécurité.

La Cour conclut également qu'il y a eu violation des articles 5 § 3 et 6 § 1 c) de la Convention, les juridictions internes s'étant contentées de motifs stéréotypés pour justifier le maintien des requérantes en détention provisoire pendant cinq mois et le dispositif de sécurité dans le prétoire, à savoir le box vitré ainsi que le lourd déploiement de moyens, ayant empêché les membres du groupe de communiquer en toute discrétion avec leurs avocats pendant leur procès qui a duré un mois.

• A.K. c. Turquie, n° 27607/11, 9 octobre 2018

L'affaire concerne l'agression au couteau d'A.K. dans son domicile par un individu (B.B.) dont il avait fait la connaissance trois jours plus tôt de manière fortuite.

L'intérêt de cet arrêt réside dans la requalification des griefs du requérant par la Cour.

Invoquant les articles 6 et 13 de la Convention, le requérant se plaignait devant la Cour que la procédure pénale dirigée contre l'auteur des actes de violence perpétrés à son encontre s'est éteinte par le jeu de la prescription en raison du manque de célérité des autorités nationales. Il soutenait également que son agresseur était resté impuni et alléguait à cet égard un manquement des autorités à leur obligation de mener une procédure effective et dans un délai raisonnable. Il dénonçait enfin la méconnaissance des dispositions de droit interne interdisant les discriminations dans la conduite de l'enquête.

La Cour a néanmoins décidé d'examiner les griefs sous l'angle de l'article 3 de la Convention, après avoir rappelé « qu'elle peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par le requérant (Radomilja et autres c. Croatie [GC], n° 37685/10 et 22768/12, § 126, CEDH 2018). »

Le Gouvernement turc s'en remettait à la sagesse de la Cour pour apprécier le bien-fondé du grief tiré de l'article 3 de la Convention. La Cour a estimé que la manière dont la procédure pénale a été mise en œuvre dans la présente affaire n'a pas fourni au requérant une protection adéquate contre des actes de violence et a conclu à la violation de l'article 3.

• <u>A.T. c. Estonie n°2, n°23183/15, 13 novembre 2018</u> (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 8, se reporter aux développements consacrés ci-dessous à cet article).

L'affaire concerne la plainte du requérant au sujet du dispositif de sécurité mis en place lors d'examens médicaux effectués en dehors de la prison et lors d'une visite à l'hôpital où séjournait sa fille.

Depuis 2008, le requérant purgeait une peine d'emprisonnement. En novembre 2010 et en octobre 2011, il fut conduit à l'hôpital pour y subir des examens médicaux. Après avoir évalué les risques, les autorités pénitentiaires décidèrent qu'il porterait des menottes et des entraves aux chevilles. Il soutient que des agents pénitentiaires restèrent avec lui dans la salle de consultation, qu'ils purent entendre sa conversation avec le personnel médical et qu'il ne fut pas autorisé à porter ses propres vêtements.

La Cour a conclu à la non-violation des articles 3 et 8 de la Convention examinés conjointement concernant le dispositif de sécurité mis en place lors des déplacements de M. A.T. à l'hôpital.

Elle a considéré que les autorités nationales avaient réalisé une évaluation approfondie des risques en prenant en compte le passé criminel du requérant (les crimes qu'il avait commis devenaient de plus en plus graves) ainsi que son comportement en prison (le Gouvernement estonien faisait valoir qu'il ne respectait pas les règles, était agressif et capable de faire du mal aux autres ou à lui-même). La Cour a par ailleurs relevé qu'il n'existait pas de contre-indication médicale à l'usage de mesures de contrainte, le requérant étant un homme jeune en bonne santé. Enfin, concernant la confidentialité des échanges entre le requérant et le personnel médical, la Cour a noté qu'il existait un débat entre le requérant et le Gouvernement sur le point de savoir si un écran avait été disposé entre le requérant et les agents pénitentiaires durant les examens et si ces derniers pouvaient effectivement entendre les discussions. La Cour estime néanmoins qu'il n'est pas nécessaire de trancher ce débat dès lors que l'ingérence dans la vie privée du requérant peut être considérée comme justifiée pour les raisons de sécurité.

ARTICLE 5 - DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

- ➤ Article 5 § 1 f) Rétention de ressortissants étrangers
- <u>Bistieva et autres c. Pologne</u>, n° 75157/14, 10 avril 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 8, se reporter aux développements consacrés ci-dessous à cet article).

Les requérants, Mme Bistieva, de nationalité russe, et ses trois enfants mineurs, ont été placés dans un centre pour étrangers en situation irrégulière en Pologne, à la suite de leur éloignement par les autorités allemandes du territoire allemand vers la Pologne.

Mme Bistieva et ses enfants se plaignent de leur « détention » dans le centre et invoquent la violation de l'article 5 §§ 1 et 4 et de l'article 8 de la Convention.

Sur l'article 5, la Cour considère que les requérants auraient dû, en application de la règlementation polonaise de 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014), introduire un recours pour obtenir une indemnisation causée par le placement manifestement injustifié dans un centre pour étrangers (les requérants ayant déposé leur requête devant la Cour le 26 novembre 2014). Les requérants considéraient que le recours en cause n'était pas effectif, en l'absence d'exemples de décision de justice internes autres qu'une décision rendue par une cour d'appel. La Cour écarte cet argument, en rappelant le principe de subsidiarité et en indiquant qu'accueillir un tel argument reviendrait à affirmer que l'ensemble des recours mis en place, mais non encore exercés, seraient automatiquement

ineffectifs, ce qui reviendrait à condamner tout nouveau recours. Elle écarte donc le moyen tiré de la violation de l'article 5 §§ 1 et 4 pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

• K.G. c. Belgique, n° 52548/15, 6 novembre 2018

Cette affaire concerne un demandeur d'asile sri-lankais qui fit l'objet de quatre mesures de rétention en Belgique pour des raisons de sécurité en attendant que sa demande d'asile soit clôturée.

Le requérant est un ressortissant sri-lankais arrivé en octobre 2009 en Belgique. Il introduisit huit demandes d'asile, alléguant avoir subi des tortures au Sri-Lanka en raison de son appartenance à la minorité tamoule. Ses demandes furent rejetées. L'intéressé fit l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, mais ne s'y conforma pas. En octobre 2014, K.G. se vit notifier une interdiction d'entrée sur le territoire belge de six ans au motif qu'il constituait une menace grave pour l'ordre public. La décision de l'Office des étrangers se référait, entre autres, à plusieurs condamnations pénales. Il fut ensuite placé au centre fermé pour illégaux de Vottem jusqu'en août 2015, date à laquelle il fut transféré au centre fermé pour illégaux de Steenokkerzeel où il resta jusqu'à son rapatriement, le 27 mars 2016.

En février 2016, la Cour rejeta la demande de mesure provisoire de K.G. (article 39 du règlement de la Cour).

La Cour relève que la décision portant sur la demande d'asile du 4 novembre 2014 de K.G. a été rendue le 10 décembre 2015 et qu'elle est devenue définitive le 28 janvier 2016. Ensuite, la Cour note que la première requête de mise en liberté de K.G. du 16 juin 2015 a été rejetée par la cour d'appel le 16 juillet 2015 et que le pourvoi a été rejeté le 28 août 2015. L'intéressé a introduit deux autres requêtes de mise en liberté qui furent rejetées les 6 octobre et 28 décembre 2015. Ces délais ne sont pas excessifs aux yeux de la Cour.

La Cour souligne que l'affaire comportait des considérations importantes, liées à la clarification des risques effectivement encourus par le requérant au Sri-Lanka, à la sauvegarde de la sécurité publique eu égard aux faits graves qui lui avaient été reprochés et au risque de récidive ainsi qu'à sa situation de santé mentale. Il était tant de l'intérêt du requérant que de l'intérêt général à une bonne administration de la justice que les autorités procèdent à un examen minutieux de tous les points et éléments pertinents et, en particulier, que les éléments se rapportant à la menace pour la sécurité nationale et à la santé du requérant aient été examinés par des instances présentant des garanties contre l'arbitraire.

Par ailleurs, la Cour constate que K.G. a bénéficié d'une attention particulière dans les deux centres fermés où il a séjourné et il n'est pas démontré que les services de soutien psychologique auraient fait état de contre-indication à sa détention. Par conséquent, il ne saurait être considéré, comme le soutient le requérant, que la mesure de détention n'était pas adaptée à son état de santé mentale ni que les autorités auraient été tenues de chercher des mesures moins restrictives à sa détention.

Par conséquent, la Cour considère qu'eu égard aux enjeux en cause, et étant donné que les autorités nationales ont agi avec la diligence voulue, la durée de la mise à disposition du Gouvernement – environ 13 mois – ne peut être considérée comme ayant été excessive.

Elle a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 5 § 1.

> Internement

• X c. Russie, n° 3150/15, 20 février 2018

L'affaire concernait l'internement sous contrainte du requérant dans un établissement psychiatrique.

La Cour a conclu que les médecins et les tribunaux internes avaient largement fondé leur décision de placer le requérant dans un établissement psychiatrique sur une allégation selon laquelle il aurait harcelé un adolescent et qu'il aurait recherché celui-ci à travers toute la ville, sans chercher à connaître les détails de l'allégation de harcèlement ni examiner s'il y avait suffisamment de preuves à cet effet. La Cour note par ailleurs que le dossier médical du requérant porte une attention particulière et attache une importance décisive à l'intérêt du requérant pour les vêtements, les bijoux et le maquillage des femmes. Il n'appartient pas à la Cour d'exprimer une opinion sur la question de savoir si ces aspects de la vie du requérant, pris isolément, peuvent être considérés comme démontrant l'existence de troubles mentaux quelconques. Toutefois, en tout état de cause, la Cour ne les considère pas comme constituant une preuve irréfutable que le demandeur constitue un danger pour quiconque.

Dans l'ensemble, la Cour estime que les autorités n'ont pas démontré que le requérant avait présenté un danger pour lui-même ou pour autrui ou que son état aurait empiré s'il n'avait pas été hospitalisé. Les autorités n'ont donc pas satisfait au critère de la jurisprudence de la Cour selon lequel le trouble du requérant revêtait « un caractère ou une ampleur » légitimant l'internement obligatoire (critères dégagés dans l'arrêt *Winterwerp c. Pays-Bas* du 24 octobre 1979). Elle conclut donc à la violation de l'article 5.

• Ilnseher c. Allemagne [GC], n° 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 7 § 1, se reporter aux développements consacrés ci-dessous à cet article).

Le requérant a été condamné par le tribunal régional de Ratisbonne en date du 29 octobre 1999 à 10 ans d'emprisonnement pour meurtre, en application du droit pénal applicable aux jeunes délinquants.

Après des évolutions législatives et jurisprudentielles, il a été ordonné son placement en « détention de sûreté subséquente », selon la terminologie adoptée par la Cour, du requérant, aux motifs qu'il existait un risque élevé de le voir commettre des crimes violents ou des infractions sexuelles des plus graves, et qu'il présentait un trouble mental.

La Cour EDH estime que la détention de sûreté de M. Ilnseher était conforme à l'article 5 § 1. Elle conclut que celle-ci relevait à la fois d'un motif admissible de privation de liberté prévu par l'alinéa e) de l'article 5 § 1, en tant que détention régulière d'un « aliéné » et qu'elle était « régulière » aux fins de cette disposition. La Cour relève que l'intéressé présentait, lors du prononcé de la mesure, un trouble mental réel revêtant un caractère et une ampleur légitimant l'internement forcé. Cet internement a offert au requérant un environnement thérapeutique convenant à une personne détenue en tant que patient atteint de troubles mentaux et le requérant était donc détenu dans un établissement adapté. Des mesures moins sévères qu'une détention n'auraient pas suffi, au regard de la dangerosité de l'intéressé, à protéger les intérêts individuels et collectifs.

Par ailleurs, se livrant à une appréciation globale, la Cour considère que l'ensemble de la procédure relative à la légalité de la détention de sûreté provisoire du requérant a respecté le droit de celui-ci à obtenir une décision à bref délai.

Enfin, la Cour estime que le comportement du juge P. ne prouve pas, dans les circonstances de la cause, que celui-ci entretenait un préjugé personnel contre le requérant ni qu'il existait des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité dans la procédure en cause.

Placement en détention

• *Şahin Alpay c. Turquie [GC]*, n° 16538/17, 20 mars 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 10, se reporter aux développements consacrés ci-dessous à cet article).

Le requérant, Şahin Alpay, est un journaliste turc qui travaillait depuis 2002 pour le journal Zaman, un quotidien considéré comme l'organe principal de publication du réseau « guléniste » et fermé à la suite de l'adoption du décret-loi no 668, promulgué le 27 juillet 2016.

Dans le contexte de la tentative de coup d'Etat survenue le 15 juillet 2016, le Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe avait transmis le 21 juillet 2016 au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la notification d'une dérogation sur le fondement de l'article 15 de la Convention, l'état d'urgence ayant été déclaré le 20 juillet 2016.

Soupçonné d'appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY, le requérant fut arrêté à son domicile le 27 juillet 2016, puis placé en détention provisoire au motif que les articles de M. Alpay faisaient l'apologie de l'organisation terroriste en question. Ses demandes de remises en liberté furent rejetés et il fut poursuivi devant la cour d'Assises d'Istanbul.

Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle estima que sa détention constituait une violation du droit à la liberté et à la sûreté, et de la liberté d'expression et de la presse. Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la cour d'assises d'Istanbul rejeta la demande de remise en libérté de M. Alpay et une procédure pénale est toujours pendante aujourd'hui.

La Cour juge que le maintien en détention provisoire de M. Alpay après l'arrêt clair et non-ambigu de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2018 concluant à la violation de l'article 19 § 3 de la Constitution, ne peut pas être considéré comme « régulier » et opéré « selon les voies légales » tel qu'exigé par le droit à la liberté et à la sûreté. Le fait qu'un autre tribunal remette en question les compétences d'une cour constitutionnelle, dotée des pouvoirs de rendre des arrêts définitifs et contraignants concernant les recours individuels, va à l'encontre des principes fondamentaux de l'État de droit et de la sécurité juridique, principes qui sont inhérents à la protection offerte par l'article 5 de la Convention et qui sont les pierres angulaires des garanties contre l'arbitraire. Elle conclut donc à la violation de l'article 5.

La Cour ne modifie pas son constat précédent (Koçintar2, § 44) selon lequel le droit au recours individuel devant la Cour constitutionnelle accordé aux personnes privées de leur liberté est un recours effectif aux fins des griefs relatifs à la privation de liberté des individus. Néanmoins, elle se réserve la possibilité d'examiner l'effectivité du système de recours individuel devant la Cour constitutionnelle dans les requêtes relatives à l'article 5 de la Convention, en tenant compte notamment des développements éventuels dans la jurisprudence des tribunaux de première instance, notamment des cours d'assises, au sujet de l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle.

• S., V. et A. c. Danemark [GC], n°35553/12, 36678/12 et 36711/12, 22 octobre 2018

Les requérants avaient été privés de liberté le 10 octobre 2009 pendant plus de sept heures alors qu'ils se trouvaient à Copenhague pour assister à un match de football entre le Danemark et la Suède, les autorités les ayant arrêtés pour écarter les risques de violence hooligane. Ils avaient par la suite engagé en vain une action en indemnisation devant les tribunaux danois.

La Cour précise et fait évoluer sa jurisprudence relative à l'article 5 § 1 c) : elle juge que le second volet de cette disposition, qui vise le cas où « il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité d[']empêcher [l'individu arrêté] de commettre une infraction », peut être considéré comme un motif de privation de liberté distinct, applicable hors du cadre d'une procédure pénale.

Dans son raisonnement aboutissant à la conclusion que la privation de liberté des requérants était conforme à l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour applique une approche souple afin de ne pas rendre impossible en pratique pour la police de retenir brièvement un individu dans un but de protection du public. La Cour conclut que les juges danois ont ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté et l'importance de prévenir le hooliganisme. Elle observe en particulier que les tribunaux ont examiné avec soin la stratégie appliquée par la police pour éviter les affrontements ce jour-là et qu'ils sont parvenus aux conclusions suivantes : les policiers avaient tenu compte de ce que le droit national limitait à six heures la durée de la privation de liberté préventive, même si cette limite avait été légèrement dépassée ; ils avaient commencé par engager le dialogue en amont avec les fans avant de recourir à des mesures plus radicales telles que la privation de liberté ; ils s'étaient efforcés de n'arrêter que les individus, comme les requérants, dont ils estimaient qu'ils représentaient un risque pour la sûreté publique ; et ils avaient soigneusement évalué la situation afin de pouvoir libérer les requérants dès que le calme serait revenu. De plus, les autorités ont produit des éléments concrets quant au moment, au lieu et aux victimes potentielles de l'infraction de hooliganisme à la commission de laquelle les requérants auraient selon toute probabilité participé si leur rétention ne les en avait pas empêchés.

La Cour conclut donc à l'absence de violation de l'article 5.

ARTICLE 6 – DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Article 6 § 1 – Droits et obligations de caractère civil_

• <u>C.M c. Belgique</u>, n°67957/12, 13 mars 2018

Le requérant a saisi la Cour à la suite de l'inexécution d'un arrêt rendu en 2011 par la cour d'appel de Mons, condamnant son voisin à réaliser des travaux de démolition réalisés en 1993 sur le fondement d'un permis de construire annulé par le Conseil d'Etat en 1997. La Cour constate que même si le droit belge permettait au requérant de procéder de lui-même aux travaux, le coût de ceux-ci (34 000 euros) rendait cette solution irréaliste. Elle relève surtout que le voisin du requérant ne s'est jamais conformé aux décisions judiciaires et que les autorités administratives avaient la possibilité de pourvoir d'office à l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant la remise des lieux en état. Même s'il s'agissait d'une simple possibilité et non d'une obligation, elle doit être interprétée à la lumière de l'obligation positive de l'Etat d'assurer l'exécution des décisions judiciaires définitives, même rendues entre personnes privées. En l'espèce la Cour relève que les autorités ne sont pas intervenues pour assister le requérant dans l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Mons.

La Cour estime, d'une part, que le requérant n'a pas bénéficié du concours effectif des autorités administratives afin de forcer son voisin à exécuter l'arrêt le condamnant à exécuter certains travaux, et d'autre part, que ni la procédure d'astreinte ni la possibilité pour le requérant de pourvoir lui-même à l'exécution de ces travaux ne se sont avérées des recours adéquats en pratique pour remédier à la situation dénoncée par lui. La Cour conclut en conséquence à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

• Zubac c. Croatie [GC], n°40160/12, 5 avril 2018

L'affaire concerne le refus de la Cour suprême croate de se saisir d'un pourvoi dans un litige immobilier. La Cour suprême avait refusé d'examiner le pourvoi au motif que la valeur de l'objet du litige était inférieure au seuil légal en vigueur. La requérante se plaignait qu'en conséquence elle n'avait pas eu accès à la Cour suprême croate.

La Cour considère que la restriction mise à l'accès de la requérante à la Cour suprême était justifiée. La requérante était responsable des erreurs procédurales commises dans son affaire, lesquelles auraient pu être évitées dès le début. Ces erreurs comprenaient son choix quant à sa représentation en justice lorsqu'elle avait engagé son action civile (un avocat monténégrin au lieu d'un avocat croate) et, contrairement à ce que prévoyait la loi, le défaut de modification de la valeur de l'objet du litige avant la présentation des arguments au fond.

Par ailleurs, la requérante, qui était représentée par un avocat croate qualifié au moment où la présentation des arguments avait commencé, aurait pu et dû prévoir que ces erreurs conduiraient la Cour suprême à rejeter son pourvoi, notamment eu égard à la jurisprudence claire et cohérente de cette juridiction dans de telles affaires.

Quand bien même les juridictions inférieures auraient commis une erreur lorsqu'elles ont statué sur la demande de la requérante en se fondant sur la valeur accrue de l'objet du litige (de sorte que la valeur de sa demande aurait dépassé le seuil minimum fixé pour le taux du ressort), la Cour suprême ne devrait pas être liée par de telles erreurs. Dans sa décision, la Cour suprême a donc assuré la sécurité juridique et une bonne administration de la justice. Contrairement à la chambre, la Grande Chambre conclut en conséquence que la Cour suprême croate n'a pas fait preuve d'un formalisme excessif en refusant d'examiner le pourvoi de la requérante.

➤ Article 6 § 1 – Tribunal impartial

• Boyan Gospodinov c. Bulgarie, n° 28417/07, 5 avril 2018

L'affaire concerne deux procédures pénales ayant abouti à la condamnation du requérant par le tribunal régional de Stara Zagora, lequel se plaignait de ne pas avoir été jugé par un tribunal impartial dans le cadre de la seconde procédure pénale.

La Cour juge que le tribunal régional de Stara Zagora a examiné la deuxième affaire pénale engagée contre le requérant alors même qu'une procédure civile de demande de dommages et intérêts, engagée par ce-dernier à l'encontre de ce même tribunal, était pendante et alors que la juridiction chargée de cette affaire a accepté de suspendre la procédure en dommages et intérêts jusqu'à la fin de la deuxième procédure pénale au motif que celle-ci pouvait s'avérer décisive pour l'issue du litige. La Cour considère que le rattachement professionnel des juges pénaux du tribunal litigieux à l'une des parties au litige civil qui se déroulait en parallèle, pris ensemble avec le caractère préjudiciel de la procédure pénale menée contre le requérant par rapport à la procédure civile de dédommagement, pouvaient à eux seuls susciter chez lui des doutes légitimes concernant l'impartialité objective des magistrats.

Par ailleurs, le paiement de l'indemnité qui pouvait être accordée au requérant en cas de succès de la procédure en dommages et intérêts devait s'imputer sur le budget du tribunal régional de Stara Zagora ce qui pouvait légitimement renforcer les doutes du requérant.

Enfin, le requérant a demandé le déport de tous les juges du tribunal régional de Stara Zagora et le renvoi de l'affaire pénale à un autre tribunal du même rang, mais sa demande a été rejetée et les deux juridictions supérieures n'ont pas répondu à ses arguments. Ainsi, elles n'ont pas dissipé le doute légitime quant au parti pris du tribunal de première instance.

La Cour considère donc que le tribunal régional de Stara Zagora, qui a examiné la deuxième affaire pénale engagée à l'encontre de M. Gospodinov en première instance, ne répondait pas aux exigences d'impartialité objective. Les instances supérieures n'ont pas remédié à l'atteinte portée à cette garantie de l'équité de la procédure pénale étant donné qu'elles ont refusé d'infirmer la décision de la première instance et ont ainsi confirmé la condamnation de M. Gospodinov.

Ainsi, la Cour conclut à la violation de l'article 6 de la Convention.

• Chim et Przywieczerski c. Pologne, n° 36661/07 et 38433/07, 12 avril 2018

Les requérants se plaignaient de ce que le juge s'étant prononcé dans la procédure pénale pour détournement de fonds dont ils faisaient l'objet n'avait pas été désigné régulièrement, qu'il n'avait pas été impartial et qu'une loi adoptée en cours de procès avait entraîné une ingérence dans la procédure pénale les concernant.

La Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 6§1, s'agissant de l'exigence tenant à ce que le tribunal doit avoir été établi par la loi, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce selon la Cour. En effet, la désignation du juge s'étant prononcé au fond n'avait pas respecté la procédure prévue par le droit interne et les juridictions nationales supérieures n'ont pas remédié à ce manquement en rejetant les recours des requérants.

En revanche, sous l'angle du défaut d'impartialité du juge, la Cour rejette le grief tiré de la violation de l'article 6§1. Les requérants critiquaient le comportement du juge, en particulier les déclarations qu'il avait faites au début du procès, la motivation du jugement et ses déclarations dans une interview donnée à la presse. La Cour considère toutefois qu'aucun signe de défaut subjectif ou objectif d'impartialité de la part du juge n'est caractérisé. Elle ne voit pas davantage de violation des droits des requérants s'agissant de la participation alléguée du juge à la rédaction de la loi sur les délais de prescription et ce, alors que les requérants relevaient que le juge avait pris part en tant que conseiller à la rédaction par le parlement de cette législation. En effet, la Cour a considéré que le juge n'avait pas pu formuler de commentaires la seule fois où il avait été présent lors des débats et que les requérants ne démontrent ainsi pas leurs allégations.

Enfin, concernant le grief tiré de l'ingérence du législateur dans la procédure pénale, la Cour l'écarte en relevant la motivation de la Cour constitutionnelle selon laquelle la législation n'a pas influé sur la décision du tribunal, mais a simplement prolongé le délai de prescription en matière pénale.

• Arrêt Mutu et Pechstein c. Suisse, n°40575/0 et 67474/10, 2 octobre 2018

Les deux requérants (un joueur de football de Chelsea et une patineuse professionnelle), mis en cause pour dopage, avaient saisi le tribunal arbitral du sport (TAS). Celui-ci avait rejeté leur recours, ainsi que le Tribunal Fédéral suisse, qui statuait en deuxième ressort.

Ils ont tous les deux mis en cause l'impartialité du TAS, pour Monsieur Mutu, parce que l'un des arbitres lui avait déjà donné tort dans une autre instance, et pour Mme Pechstein, en raison du déséquilibre entre athlètes et fédérations sportives dans la nomination des arbitres (sur le fondement d'une procédure abrogée depuis 2012).

La Cour confirme d'abord l'applicabilité de l'article 6 aux procédures d'arbitrage puis examine si les requérants avaient en l'espèce renoncé au bénéfice de l'article 6 en acceptant de recourir à l'arbitrage. La Cour considère que Madame Pechstein n'avait pas d'autre choix que d'accepter la clause d'arbitrage, sauf à renoncer entièrement à gagner sa vie comme sportive professionnelle. L'acceptation de l'arbitrage n'était donc pas « libre et sans équivoque ». S'agissant de M. Mutu, la Cour relève qu'il avait la possibilité d'aller devant les juridictions nationales, mais considère qu'il n'a pas accepté « sans équivoque » de renoncer aux droits de l'article 6, puisqu'il a essayé de récuser l'un des arbitres lors de la procédure arbitrale.

La Cour admet ensuite qu'il existe un certain lien entre l'organisme ayant établi la liste des arbitres pouvant être désignés au TAS et les fédérations sportives, qui sont parties au litige. Néanmoins, dans un raisonnement très critiqué par les opinions dissidentes, elle considère que les requérants n'apportent

aucun élément factuel permettant de douter des arbitres ainsi nommés. Elle conclut donc à la non violation de l'article 6 s'agissant de l'impartialité du TAS.

En revanche, elle constate, s'agissant de Mme Pechstein, une violation de l'article 6 s'agissant de l'absence de publicité des audiences du TAS.

➤ Article 6 § 1 – Accès au dossier

• *Pachi c. Belgique*, n°45597/09, 17 avril 2018

Le requérant était mis en cause dans une affaire de trafic d'armes et se plaignait de l'usage fait dans ce dossier d'écoutes téléphoniques diligentées dans le cadre d'une autre procédure (de trafic de voitures), alors qu'il n'avait pas eu copie intégrale de ce deuxième dossier et ne pouvait donc vérifier la réalité ou contredire les éléments ayant motivé la mise en place de l'interception téléphonique.

La Cour considère que dans la mesure où il n'avait pas encore été inculpé dans le dossier « voitures », il ne pouvait pas prétendre à l'accès au dossier en raison du secret de l'instruction. Il avait en revanche eu accès à la décision autorisant les interceptions téléphoniques et pouvait contester les pièces issues du dossier « voiture » qui avaient été versées dans le dossier relatif au trafic d'armes. La Cour note également que les interceptions téléphoniques ont été autorisées par un juge d'instruction par ordonnance motivée, que les juridictions de jugement avaient pu examiner ses griefs sur la violation de ses droits de la défense et que les écoutes téléphoniques ne constituaient pas le seul motif de sa condamnation.

Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 6 § 1 et 5 § 1 de la Convention.

➤ Article 6 § 1 – Procès équitable

• Butkevich c. Russie, n°5865/07, 13 février 2018

Le requérant, journaliste, avait subi une procédure « d'arrestation administrative » lors d'une manifestation et été condamné à 3 jours de détention.

La Cour conclut à la violation de l'article 5 § 1 en ce que l'arrestation administrative devait, en droit russe, être justifiée par des circonstances exceptionnelles et qu'en l'espèce l'arrestation n'avait pas été motivée. Le requérant avait par ailleurs été détenu plus longtemps que ce qui avait été décidé par les juges, sans justification. La Cour estime également qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence de partie poursuivante à l'audience et de l'absence de possibilité d'interroger les policiers ayant procédé à l'interpellation. Elle considère que leur témoignage était décisif puisqu'ils étaient à l'origine de la procédure contre le requérant et avaient été témoin de la participation alléguée du requérant à une manifestation illégale et de son refus d'obtempérer.

Enfin la Cour conclut à la violation de l'article 10, dans la mesure où le requérant était présent sur place comme journaliste.

• Naït-Liman c. Suisse [GC], n°51357/07, 15 mars 2018

Le requérant avait saisi la Cour en raison du refus des juridictions suisses d'examiner sa demande en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il dit avoir subis en Tunisie. Les juridictions suisses avaient indiqué qu'elles n'étaient pas compétentes à raison du lieu de commission des faits et de l'absence de rattachement suffisant entre les faits de la cause et la Suisse.

La Cour estime tout d'abord que l'article 6 § 1 est bien applicable dans la mesure où le droit des victimes d'actes de torture à obtenir réparation est effectivement reconnu en Suisse. Sur le fond, après avoir fait une analyse de droit comparé, elle considère qu'il n'existe pas de coutume internationale ou de conventions internationales obligeant les Etats à se reconnaître une compétence universelle en matière civile ou un for de nécessité.

Dès lors, les autorités suisses jouissaient d'une marge d'appréciation. La législation fédérale fixant les conditions pour la mise en œuvre du for de nécessité et exigeant l'existence d'un lien suffisant entre les faits de la cause et l'Etat, ainsi que son application par les juridictions, n'ont pas outrepassé cette marge d'appréciation. La Cour estime qu'il n'est pas déraisonnable pour un Etat reconnaissant un for de nécessité de lier son existence à des facteurs de rattachement avec cet Etat, dans le respect du droit international.

Dès lors, il n'y a pas eu violation du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention. La Cour tient cependant à expliquer que cette décision ne met pas en cause le consensus actuel sur l'existence d'un droit des victimes de torture à une réparation appropriée et effective. Elle n'exclut pas que ce domaine évolue, vu son caractère dynamique, et invite les Etats à tenir compte dans leur ordre juridique de toute évolution favorisant la mise en œuvre effective du droit à réparation.

• Pirozzi contre Belgique, n° 21055/11, 17 avril 2018

L'affaire concerne la détention du requérant par les autorités belges et sa remise aux autorités italiennes sur la base d'un mandat d'arrêt européen, en raison de sa condamnation par contumace à 14 ans de réclusion criminelle – et alors même que la Cour avait déjà sanctionné la procédure italienne de contumace.

La Cour décide d'examiner la compatibilité de l'exécution du mandat d'arrêt européen à l'aune du principe posé par sa jurisprudence qu'une décision d'expulsion ou d'extradition est susceptible d'engager la responsabilité de l'État requis sur le terrain de l'article 6 dès lors que l'individu risque de subir un « déni de justice flagrant ». Il s'agit donc pour la Cour d'apprécier la compatibilité avec la Convention d'une mesure de mise en œuvre du droit de l'Union européenne - la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen - par un État membre. Le contrôle de la Cour, comme elle l'avait souligné dans son arrêt Avotins⁴, « est doublement limité par l'effet conjugué de la présomption sur laquelle repose la reconnaissance mutuelle et de la présomption de protection équivalente de l'arrêt Bosphorus » (§ 115).

D'une part, la Cour affirme que « le système du mandat d'arrêt européen ne se heurte pas, en soi, à la Convention » (§ 60), et faisant écho aux craintes émises par la Cour de justice dans son avis 2/13 du 18 décembre 2014 relatif à l'adhésion de l'Union à la Convention EDH, et souligne que le mandat d'arrêt européen « s'appuie sur un mécanisme de reconnaissance mutuelle lui-même fondé sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'UE », dont elle reconnaît l'importance (§ 58 et § 59).

D'autre part, la Cour, rappelant que le principe de reconnaissance mutuelle ne saurait être « appliqué de manière automatique et mécanique, au détriment des droits fondamentaux », soumet logiquement les mesures d'exécution du mandat d'arrêt européen au principe de la présomption de protection équivalente issu de sa jurisprudence Bosphorus⁵. L'État requis ne disposant d'aucune marge d'appréciation dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la présomption de protection équivalente s'applique. Dès lors, l'État requis est présumé respecter les exigences de la Convention en donnant son plein effet au mécanisme de la reconnaissance mutuelle, sous réserve que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par un autre État européen ne soit pas la cause d'une « insuffisance

_

⁴ Avotins c/Lettonie [GC], n° 17502/07, 23 mai 2016.

⁵ Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005.

manifeste des droits protégés par la Convention » (§ 63). Dans ce cas, et si le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance, l'État requis est tenu « de lire et d'appliquer les règles du droit de l'Union en conformité avec la Convention » (§ 64).

En l'espèce, la Cour constate que l'article 7 de la loi belge du 19 décembre 2003 transposant la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen prévoit la possibilité pour le juge belge de refuser l'exécution d'un tel mandat si la personne recherchée est dans une situation similaire à celle condamnée par la Cour dans l'affaire $Sejdovic^6$. Or, tel n'est pas le cas puisque M. Pirozzi a été assisté et défendu par un avocat qu'il avait choisi lui-même devant la juridiction italienne. Sa remise aux autorités italiennes ne peut donc être considérée comme fondée sur « un procès constituant un déni de justice flagrant » (§ 71).

En conséquence, la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen par les juridictions belges n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente dont bénéficient tant le système du mandat d'arrêt européen tel que défini par la décision-cadre et précisé par la jurisprudence de la Cour de justice que sa mise en œuvre par le droit belge ». La Cour conclut donc à l'absence de violation de l'article 6, § 1 de la Convention.

• <u>Denisov c. Ukraine [GC]</u>, n° 76639/11, 25 septembre 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 8, se reporter aux développements consacrés ci-dessous à cet article).

L'affaire concernait la révocation du requérant de sa fonction de président de la cour administrative d'appel de Kyiv.

La Cour a constaté que la manière dont le Conseil supérieur de la magistrature avait révoqué le requérant de sa fonction de président de juridiction, avant tout en raison de ses carences en tant qu'administrateur, et celle dont la Cour administrative supérieure avait ultérieurement contrôlé cette décision, avaient fait naître des questions similaires à celles soulevées dans l'affaire *Oleksandr Volkov*⁷, où elle avait conclu à une violation de la Convention à raison de la révocation de M. Volkov de sa fonction de juge.

Le premier organe, le Conseil supérieur de la magistrature, n'était pas suffisamment indépendant et impartial. Parmi ses membres qui avaient prononcé la révocation, les juges étaient minoritaires et, en outre, la carrière et les salaires de certains des membres dépendaient d'une certaine manière d'autres organes de l'appareil d'État. De plus, l'un des membres avait présidé l'enquête préliminaire à l'issue de laquelle la révocation du requérant avait été recommandée.

Le second, la Cour administrative supérieure, n'a quant à elle pas opéré un contrôle suffisant de l'affaire, ayant par exemple relevé que le requérant n'avait pas contesté les faits à l'origine de sa révocation, ce qui n'était pas le cas, et n'ayant pas non plus réellement examiné les allégations de parti pris qu'il avait formulées contre le premier organe. Par ailleurs, la Cour administrative supérieure était elle-même soumise aux pouvoirs disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui veut dire que ses membres ne pouvaient pas, au vu des circonstances de l'espèce, faire preuve de l'indépendance et de l'impartialité voulues par la Convention.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

• Aumatell i Arnau c. Espagne, n°70219/17, 11 septembre 2018

La requérante était membre d'un bureau électoral lors du référendum d'autodétermination en Catalogne. Elle critique devant la Cour l'astreinte journalière de 6000 euros qui lui a été imposée par

_

⁶ Sejdovic c. Italie [GC], n° 56581/00, 1^{er} mars 2006.

⁷ Oleksandr Volkov c. Ukraine, n°21722/11, 9 janvier 2013.

le Tribunal constitutionnel de Madrid ayant suspendu la loi dite « du référendum d'autodétermination » prise par le Parlement Catalan.

La Cour rappelle que l'astreinte appliquée à la requérante avait pour but d'empêcher la réitération de manquements aux décisions du tribunal constitutionnel et non de punir la requérante de ne pas s'être acquitté de la décision de ce tribunal. Cependant, elle note également que la sanction encourue par la requérante était importante (de 3000 à 30 000 euros). Elle considère donc que l'astreinte avait en l'espèce un caractère pénal. La Cour considère que la requérante a bénéficié des garanties de l'article 6 § 1 dès lors que la décision du Tribunal constitutionnel, si elle ne lui avait pas été notifiée personnellement, était publiée au JO et était donc connue d'elle.

Elle considère donc le grief tiré de l'article 6 § 1 manifestement mal fondé, et parvient à la même conclusion s'agissant des griefs tirés de l'article 7 (la loi permettait au Tribunal constitutionnel de prononcer des astreintes), de l'article 13 (il existait une voie de recours qui avait été utilisée par les autres membres du bureau électoral) et de l'article 14 (invoqué de manière autonome).

• Ramos Nunes de Carvalho E Sá c. Portugal [GC], n° 55391/13, 6 novembre 2018

L'affaire concernait des procédures disciplinaires conduites à l'encontre d'une juge et ayant abouti à l'application par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de sanctions disciplinaires, ainsi que le contrôle effectué par la Cour suprême en tant que juridiction de recours.

La Cour n'a pas retenu de violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne le grief tiré du manque allégué d'indépendance et d'impartialité de la section du contentieux de la Cour suprême, mais a conclu à une telle violation à l'unanimité en raison des déficiences dans le déroulement des procédures contre la requérante. La Cour a jugé que compte tenu notamment du contexte particulier des procédures disciplinaires qui étaient dirigées contre une juge, de la gravité des sanctions, du fait que les garanties procédurales devant le CSM étaient restreintes, et de la nécessité d'apprécier des éléments factuels touchant à la crédibilité de la requérante et des témoins et constituant des points décisifs — le cumul des deux éléments que sont, d'une part, l'insuffisance du contrôle juridictionnel opéré par la section du contentieux de la Cour suprême et, d'autre part, l'absence d'audience tant au stade de la procédure disciplinaire qu'à celui du contrôle juridictionnel a eu pour conséquence que la cause de la requérante n'a pas été entendue dans le respect des exigences de l'article 6 §1.

➤ Article 6 § 2 – Présomption d'innocence

• Seven c. Turquie, n°60392/08, 23 janvier 2018

Le requérant, révoqué des forces de police en raison d'accusations de viol, avait été innocenté par les juridictions pénales. Le Conseil d'Etat refusa pourtant d'annuler la révocation par la suite.

Si la Cour rappelle que l'article 6§2 ne fait pas obstacle à ce que des poursuites disciplinaires soient menées à l'encontre d'un agent public pour des faits faisant l'objet de poursuites pénales lorsque la matérialité de ces faits est établie, elle précise néanmoins que sa jurisprudence ne permet en revanche pas qu'en l'absence de condamnation pénale définitive, les poursuites disciplinaires puissent s'appuyer sur le fait de lui imputer une responsabilité criminelle.

Or en l'espèce, le but des poursuites disciplinaires était précisément de déterminer si le requérant avait violé ou agressé sexuellement la plaignante, ce qui renvoie clairement à des qualifications pénales. Dès lors, les autorités sont regardées comme ayant violé le droit du requérant à être présumé innocent pendant le déroulement de la procédure pénale. De plus, dans la mesure où la juridiction administrative suprême a refusé de prendre en compte l'acquittement dont a bénéficié le requérant et d'annuler sa révocation, la Cour estime qu'il y a également violation du second aspect de l'article 6§2.

• Bikas c. Allemagne, n°76607/13, 25 janvier 2018

Le requérant avait été condamné à la peine de 6 ans d'emprisonnement pour 4 chefs de « contrainte à se livrer à une activité sexuelle », avec comme circonstances aggravantes 50 incidents similaires pour lesquels les poursuites avaient été clôturées. Les magistrats ont estimé que l'intéressé était coupable de ces autres actes. Le requérant faisait valoir que le tribunal l'avait condamné à une peine plus sévère sur en se fondant sur des infractions pour lesquelles il n'avait pas été condamné.

La Cour relève dans un premier temps que, contrairement à sa jurisprudence Böhmer⁸, la décision pénale n'a pas été rendue par deux juridictions mais par une juridiction unique. La Cour prend en compte le contexte particulier de l'affaire : les 4 infractions principales ont fait l'objet d'une démonstration mais les 50 incidents ont été relevés comme circonstance de nature à aggraver la peine prononcée. Les juridictions nationales ont appliqué des niveaux de preuve élevés, mais différents, dans la caractérisation des 4 infractions, d'une part, et des 50 incidents, d'autre part. Elles ont relevé que les 50 incidents avaient tous traits à des agressions sexuelles, sur la même victime, sur une période déterminée, avec la même intention, au-delà du doute raisonnable. Il n'était pas nécessaire de déterminer les dates et lieux exacts des faits. Elles ont donc respecté le droit interne relatif aux infractions répétitives et utilisé un niveau de preuve qui n'était pas suffisant pour caractériser l'infraction mais suffisant pour utiliser ces éléments pour déterminer la sanction pénale.

La détermination du niveau de preuve suffisant pour déclarer un individu coupable relève des autorités nationales et en l'espèce, c'est en respectant le droit interne que le requérant a été considéré comme coupable également des 50 incidents. Dès lors, la présomption d'innocence a été renversée. En revanche, si les procédures relatives à ces 50 incidents faisaient l'objet d'une réouverture après avoir été prises en compte dans la détermination de la peine, cela poserait problème au niveau de la Convention. Il n'y a donc pas de violation de l'article 6 § 1.

• G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie [GC], n° 1828/06, n° 34163/07 et n° 19029/11, 28 juin 2018 (s'agissant des griefs tirés de la violation des articles 7 et 1 du Protocole n°1 de la Convention, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à l'article 7).

Les affaires concernent la confiscation de terrains prévue par la loi en cas de lotissement illicite. Les requérants allèguent que cette confiscation était dépourvue de base légale. Les requérants s'étaient vu confisquer leurs biens alors qu'aucun d'eux n'avait fait l'objet d'une condamnation formelle.

La Cour relève que l'un des requérants, M. Gironda, a été reconnu coupable, sans toutefois avoir été formellement condamné, ce qui entraîne en soi une violation de son droit à la présomption d'innocence. De plus, la Cour rappelle que la culpabilité ne saurait être établie légalement dans une procédure clôturée par une juridiction avant l'administration de preuves ou la tenue de débats qui lui auraient permis de statuer sur le fond de l'affaire. En l'espèce, M. Gironda avait été relaxé en appel et la confiscation avait été annulée après que le projet de lotissement eut été considéré comme compatible avec le plan d'occupation des sols et les lois urbanistiques. Par la suite, cette décision a été annulée sans renvoi par la Cour de cassation qui a estimé que la responsabilité de M. Gironda avait été prouvée mais que l'infraction était prescrite. M. Gironda a donc été en substance déclaré coupable par la Cour de cassation – une juridiction appelée à vérifier l'application de la loi et non pas à réexaminer les faits – à l'issue d'une procédure au cours de laquelle la présomption d'innocence n'a pas été respectée. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 2 dans le chef de M. Gironda.

Articles 6 § 1 et 6 § 3

_

⁸ Böhmer c. Allemagne, n° 37568/97, 3 octobre 2002.

• Kuchta c. Pologne, n°58683/08, 23 janvier 2018

Cette affaire concerne la condamnation du requérant pour avoir frauduleusement acheté des téléphones portables à des tarifs préférentiels qui ne lui étaient pas accessibles. Sa culpabilité a été établie sur la base des déclarations d'un de ses coaccusés, agent commercial en téléphonie, qui avait été entendu pendant l'enquête par les services de police mais qui avait été dispensé de comparaître au procès à sa demande.

La Cour conclut à la violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit d'interroger ou faire interroger un témoin). Elle estime en effet que les principes dégagés à propos de l'interprétation de déclarations faites par un témoin absent s'appliquent *per analogiam* aux dépositions d'un co-accusé absent. Si la comparution au procès du coaccusé n'aurait pas garanti la possibilité d'obtenir de lui des informations supplémentaires, les juridictions internes n'ont pas indiqué si les dépositions litigieuses devant la police ont été déterminantes pour établir sa culpabilité. Or la Cour estime que c'était le cas, les autres éléments du dossier étant moins ou peu probants. Par ailleurs, elles n'ont pas non plus examiné en profondeur les conséquences de la non-comparution du témoin pour l'établissement de la vérité : notamment le juge n'a pas pu évaluer la crédibilité du co-accusé en l'interrogeant à l'audience.

L'existence d'autres règles de production de preuve n'est pas de nature à compenser l'absence de contre-interrogatoire possible, peu important que le requérant, qui n'était assisté d'aucun avocat, n'en ait pas fait la demande en première instance.

• Correia de Matos c. Portugal [GC], n° 56402/12, 4 avril 2018

L'affaire concerne une procédure pénale ouverte contre le requérant, un avocat de formation, pour outrage à magistrat, et l'impossibilité pour lui de se défende seul dans le cadre de cette procédure, les juridictions internes exigeant qu'il soit représenté par un avocat.

La Cour observe que la décision des juridictions portugaises d'imposer au requérant l'obligation d'être représenté par un défenseur résultait d'une législation complète visant à protéger les accusés en leur garantissant une défense effective dans les affaires où une peine privative de liberté pouvait être infligée. La règle portugaise relative à l'obligation d'être représenté par un avocat dans une procédure pénale vise essentiellement à garantir une bonne administration de la justice et un procès équitable respectant le droit de l'accusé à l'égalité des armes.

En ce qui concerne l'équité globale du procès, la Cour n'aperçoit aucune raison convaincante de douter que la défense du requérant par une avocate commise d'office n'ait pas été assurée convenablement ou de considérer que la conduite de la procédure par les juridictions nationales ait été d'une quelconque manière inéquitable.

La Cour conclut à la non violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c).

• *Uche c. Suisse*, n°12211/09, 17 avril 2018

L'affaire concerne un requérant condamné pour trafic de drogue qui se plaint de violations de son droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ainsi que de son droit à un jugement motivé. Celui-ci invoquait également le fait d'avoir été condamné pour une quantité de 4,4 kg de stupéfiants alors que l'acte d'accusation mentionnait une quantité inférieure. La Cour relève cependant qu'il n'était pas déterminant pour le requérant de connaître la quantité exacte de stupéfiants incriminée, puisqu'il disposait d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui et avait pu présenter son grief devant la Cour suprême du canton de Berne qui avait examiné sa cause.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 a).

La Cour observe par ailleurs que, dans son arrêt du 20 juin 2008, le Tribunal fédéral n'a pas répondu au grief du requérant tiré de la violation du principe accusatoire. A défaut de réponse explicite à ce grief qui avait pourtant été suffisamment étayé dans le mémoire de recours déposé devant le Tribunal fédéral, il est impossible de savoir si le Tribunal fédéral a simplement négligé le moyen tiré du principe accusatoire ou bien s'il a voulu le rejeter et, en cette dernière hypothèse, pour quelles raisons. Le jugement qui a condamné le requérant n'a donc pas été correctement motivé. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

• Beuze c. Belgique [GC], n° 71409/10, 9 novembre 2018

L'affaire concerne la non-assistance de l'avocat pendant la phase préalable au procès pénal. La Cour a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence relative à la méthodologie applicable lorsqu'elle doit apprécier si l'absence d'assistance par un avocat en garde à vue entraîne une violation du droit à un procès équitable, lorsque cette absence résulte de l'application de la loi.

La Cour refuse toute automaticité dans le constat de violation de la Convention, en présence d'une interdiction légale d'assistance par un avocat. Ainsi, même si l'absence de l'avocat lors des auditions en garde à vue découle de l'application de la loi, la Cour se doit d'appliquer la grille d'interprétation dégagée dans les arrêts Ibrahim et Simeonovi⁹: examiner s'il existait une raison impérieuse de ne pas permettre l'assistance d'un avocat, puis analyser si la procédure a été, dans son ensemble, équitable.

La Cour juge que la procédure pénale, considérée en son ensemble, n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales qui ont affecté la phase préalable au procès. Les restrictions au droit d'accès à un avocat ont été particulièrement importantes et dans ces circonstances, sans être suffisamment informé du droit de garder le silence, le requérant a fait au cours de la garde à vue des déclarations circonstanciées. Ces déclarations ont été admises par la cour d'assises au titre de preuves sans examen adéquat des circonstances ni de l'incidence de l'absence d'un avocat. La Cour de cassation s'est concentrée sur l'absence de l'avocat durant la garde à vue sans apprécier les conséquences pour les droits de la défense du requérant de l'absence de l'avocat lors des auditions, interrogatoires et autres actes ayant eu lieu pendant l'instruction.

La Cour conclut que la conjonction de ces différents facteurs a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble et retient à l'unanimité une violation de l'article 6 §1 et 3 c).

• Murtazaliyeva c. Russie [GC], n° 36658/05, 18 décembre 2018

Cette affaire marque un changement de jurisprudence relatif à l'audition des témoins. Elle concerne la procédure pénale dont a fait l'objet la requérante, arrêtée après avoir été trouvée en possession d'explosifs. Après une perquisition à son domicile ainsi que le visionnage des vidéos réalisées dans son appartement à l'aide de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo, elle fut condamnée à 9 ans d'emprisonnement pour préparation d'un acte terroriste à l'explosif. Sa condamnation reposait sur le témoignage de ses deux colocataires, des pièces saisies dans son appartement, des expertises de police scientifique et les transcriptions des vidéos de surveillance.

La Cour indique ensuite modifier sa jurisprudence relative à l'audition de témoin à décharge, en ajoutant un nouveau critère, qu'elle estimait implicite dans sa jurisprudence antérieure mais qui devient à partir de maintenant explicite. Elle en profite pour clarifier les principes de sa jurisprudence pour les deux critères préexistants. Dans la jurisprudence antérieure de la Cour relative à l'audition du

.

 $^{^9}$ Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 50541/08, 50571/08 et 40351/09, 13 septembre 2016 ; Simeonovi c. Bulgarie [GC], n° 21980/04, 12 mai 2017.

témoin à décharge, la Cour appliquait les principes issus de l'arrêt *Perna*¹⁰ et examinait deux questions : celle de savoir si le requérant a étayé sa demande d'audition de témoin à décharge en en précisant l'importance aux fins de la manifestation de la vérité (1), et si le refus par les juridictions internes d'audition le témoin a nui à l'équité générale du procès (2). Les critères seront désormais les suivants :

- La demande d'audition de témoin était-elle suffisamment motivée et pertinente au regard de l'objet de l'accusation? Ce critère ne s'applique donc plus aux seuls témoignages utiles pour la manifestation de la vérité. Il s'applique non seulement aux témoignages « susceptibles d'influer sur l'issue du procès », mais aussi à d'autres témoignages « dont on peut raisonnablement attendre qu'ils renforcent la position de la défense ». (§160)
- Les juridictions ont-elles examiné la pertinence que pouvait avoir la déposition et motivé par des raisons suffisantes leur décision de ne pas auditionner le témoin au procès ? La Cour rappelle le principe de subsidiarité et le fait que la Convention n'impose pas la comparution et l'interrogation de tout témoin à décharge mais vise à garantir l'égalité des armes. Les juridictions internes doivent donc examiner les questions pertinentes dès lors que la défense présente une demande d'audition suffisamment motivée, au regard des circonstances de l'espèce. Elles doivent répondre de manière aussi détaillée que la demande. Elles ne sont pas censées donner une réponse détaillée à chaque demande mais doivent motiver adéquatement leur décision. La décision des juges dépendra de la pertinence de la déposition et du caractère suffisant des raisons avancées par la défense : plus les arguments sont solides et fondés, plus le contrôle opéré par le juge interne devra être minutieux et son raisonnement convaincant.
- La décision des juridictions internes de ne pas auditionner un témoin a-t-elle nui à l'équité globale du procès ? La Cour doit donc examiner l'incidence d'un refus d'audition sur l'équité globale du procès dans son ensemble et elle renvoie à sa démarche dans l'arrêt Ibrahim (précité). Elle considère que conserver l'équité globale du procès comme point de référence définitif permet d'éviter que les critères ne deviennent trop rigides et mécaniques dans leur application.

En l'espèce, la Cour a considéré que la demande d'audition n'était que peu étayée, que la Cour suprême a suffisamment motivé sa décision de ne pas auditionner les témoins du procès, et que le procès a été globalement conduit de manière équitable. La Cour conclut à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

<u>ARTICLE 7 – PAS DE PEINE SANS LOI</u>

- Principe de légalité pénale
- G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie [GC], n° 1828/06, n° 34163/07 et n° 19029/11, 28 juin 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 6 § 2, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à cet article).

Les affaires concernent la confiscation de terrains prévue par la loi en cas de lotissement illicite. Les requérants allèguent que cette confiscation était dépourvue de base légale.

¹⁰ Perna c. Italie, n° 48898/99, 6 mai 2003.

La Cour observe que les requérants se sont vu confisquer leurs biens alors qu'aucun d'eux n'avait fait l'objet d'une condamnation formelle. Conformément à la jurisprudence de l'arrêt *Varvara¹¹*, la Cour rappelle que l'article 7 s'oppose à ce qu'une sanction de nature pénale puisse être imposée à un individu sans que sa responsabilité pénale personnelle ne soit préalablement établie et déclarée. La Cour estime que lorsque les juridictions saisies constatent la réalisation de tous les éléments de l'infraction de lotissement illicite tout en concluant au non-lieu en raison de la seule prescription, ces constations s'analysent en substance en une condamnation au sens de l'article 7, lequel en pareil cas n'est pas violé. S'agissant de Monsieur Gironda, il n'y a donc pas eu violation de l'article 7.

Les sociétés requérantes, en revanche, n'ont été parties à aucune procédure. Eu égard au principe selon lequel on ne peut sanctionner une personne pour un acte engageant la responsabilité pénale d'autrui, la Cour conclut qu'une mesure de confiscation appliquée à des personnes physiques ou morales non parties aux procédures est incompatible avec l'article 7. La Cour conclut à la violation de l'article 7 de la Convention dans le chef de toutes les sociétés requérantes.

Une ingérence dans les droits prévus par l'article 1 du Protocole n° 1 ne peut avoir de légitimité qu'en présence d'un débat contradictoire et respectueux du principe de l'égalité des armes qui permette de discuter des aspects importants pour l'issue de la cause. Or, la loi italienne impose un mécanisme automatique d'application de la confiscation en cas de lotissement illicite qui ne permet pas au juge d'effectuer une mise en balance entre le but légitime de la mesure et les droits des intéressés touchés par la sanction. La Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans le chef de tous les requérants à raison du caractère disproportionné de la mesure de confiscation.

Enfin, l'arrêt est surtout l'occasion pour la Cour de rappeler que tous ses arrêts ont la même valeur, et qu'on ne pouvait faire dépendre leur caractère contraignant et leur autorité interprétative de la formation de jugement qui les a rendus.

• Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c.Islande, n° 68273/14 et 68271/14, 30 octobre 2018

Les requérants étaient deux avocats qui avaient été condamnés par défaut à des amendes pour avoir démissionné de leurs fonctions d'avocat de la défense dans un dossier pénal.

Ils alléguaient que leur condamnation pour ces faits et à cette peine n'était pas prévisible, l'infraction qu'on leur reprochait n'était pas de nature pénale et estimaient qu'ils ne pouvaient pas prévoir le montant de l'amende - il s'agissait de la première affaire de ce type appréciée par la Cour suprême islandaise.

La Cour constate que l'interprétation donnée aux dispositions de droit interne par les tribunaux nationaux n'était pas contraire à l'essence même de l'infraction en question puisque le texte de la disposition n'excluait pas l'imposition d'une amende à un avocat de la défense et ajoute que le simple fait qu'une disposition de droit interne ne fixe pas le montant maximal de l'amende n'est pas contraire aux exigences de l'article 7.

En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 7 de la Convention.

• <u>Ilnseher c. Allemagne [GC], n° 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018</u> (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 5 §1, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à cet article).

Le requérant a été condamné par le tribunal régional de Ratisbonne en date du 29 octobre 1999 à 10 ans d'emprisonnement pour meurtre, en application du droit pénal applicable aux jeunes délinquants.

¹¹ *Varvara c. Italie*, n° 17475/09, 29 octobre 2013.

Après des évolutions législatives et jurisprudentielles, il a été ordonné son placement en « détention de sûreté subséquente », selon la terminologie adoptée par la Cour, du requérant, aux motifs qu'il existait un risque élevé de le voir commettre des crimes violents ou des infractions sexuelles des plus graves, et qu'il présentait un trouble mental.

En ce qui concerne l'article 7 § 1, la Cour considère que la détention de sûreté pendant la période en cause en l'espèce, ne peut plus être qualifiée de peine au sens de l'article 7 § 1. Elle observe que la détention de sûreté a été imposée à M. Ilnseher en raison de la nécessité et dans l'optique de traiter le trouble mental dont il était atteint et eu égard à ses antécédents criminels. La nature et le but de la détention de sûreté de l'intéressé, en particulier, différaient substantiellement de ceux d'une détention de sûreté ordinaire qui aurait été infligée à une personne ne présentant pas de trouble mental. L'élément punitif de la détention de sûreté et son lien avec l'infraction commise par le requérant ont été effacés au point que dans ces circonstances la mesure n'était plus constitutive d'une peine. Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 § 1 de la Convention.

ARTICLE 8 - DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE

> Respect de la vie familiale

• M. K. c. Grèce, n° 51312/16, 1^{er} février 2018

Cette affaire concerne un déplacement illicite d'enfant. En l'espèce, la requérante, qui vit en France, se plaint que les autorités grecques n'aient pas assuré le retour de son fils, enlevé par son père et vivant avec ce dernier et son autre frère en Grèce, en application des jugements rendus en 2013 et 2015 lui confiant la garde de son fils.

Notant que le droit d'un enfant d'être entendu et de participer à la prise de décision dans une procédure familiale qui l'affecte en premier lieu est également garanti par la Convention européenne sur les droits de l'enfant du 25 janvier 1996 (art. 3 et 6) et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 24, § 1), la Cour prend aussi appui sur l'article 13 de la Convention de La Haye, qui stipule que « l'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion », pour juger que les autorités grecques se sont bien conformées aux obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention. Le fait que le fils de la requérante, âgé de 13 ans, ait, devant les services sociaux et le juge, manifesté fermement sa volonté de demeurer avec son père pèse d'un poids décisif.

Cet arrêt se fonde donc sur le droit à l'autonomie personnelle de l'enfant et rappelle que les enfants ont une autonomie limitée, qui augmente progressivement à mesure qu'ils gagnent en maturité, par le biais de leur droit à être consultés et entendus. Il confirme l'incorporation de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui garantit à l'enfant capable de discernement le droit d'être consulté et entendu dans les procédures qui le concernent, aux exigences procédurales de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour applique sa démarche déjà dégagée en matière d'autorité parentale (*CEDH*, 3 sept. 2015, n° 10161/13, M. et M. c/ Croatie), à des faits de déplacement illicite d'enfants.

• Royer c. Hongrie, n°9114/16, 6 mars 2018

Le requérant est un ressortissant français résidant en France qui se plaignait du refus par les autorités hongroises d'ordonner le retour de son fils en France. Son fils avait été emmené par la mère, de nationalité hongroise, en Hongrie en janvier 2014 alors qu'il était seulement âgé de quelques mois.

Les tribunaux français conclurent que l'enfant avait été illicitement emmené en Hongrie et, accordant la garde partagée aux parents, ils octroyèrent à la mère un droit de visite chaque samedi pendant deux heures. Cependant, les tribunaux hongrois refusèrent d'exécuter les jugements français.

La Cour fait application de sa jurisprudence issue de l'arrêt X c. Lettonie 12 concernant les allégations de risque grave en cas de retour pour l'enfant et les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent valablement faire obstacle au retour de l'enfant qui est le principe en application de la convention de la Haye : ces allégations doivent concerner des situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter du fait de l'éloignement, et les juridictions nationales doivent se prononcer par une décision spécialement motivée à cet égard.

En l'espèce, elle estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, elle considère que les juridictions hongroises ont examiné très attentivement l'affaire et ont pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant pour statuer puisqu'elles ne se sont pas fondées seulement sur le jeune âge de l'enfant, sa relation proche avec sa mère installée en Hongrie, mais se sont fondées également sur une évaluation du risque de traumatisme psychologique que pourrait susciter un retour en France et ont pris en considération le fait que l'enfant n'avait plus de contact avec l'enfant depuis une durée significative et qu'en cas de retour en France, un personne inconnue s'occuperait de lui et que sa mère n'aurait qu'un droit de garde très limité.

• *Grujić c. Serbie*, n° 203/07, 6 mars 2018

Le requérant est un ressortissant serbe résident en Serbie. L'affaire concernait ses démarches pour faire exécuter les décisions lui octroyant un droit de visite pour ses deux enfants.

M. Grujić estimait en particulier que les autorités serbes n'avaient pas pris de mesures efficaces pour exécuter la décision temporaire de décembre 2005 lui octroyant un droit de visite. La Cour a examiné le grief sur le terrain de l'article 8 et n'a pas retenu sa violation. Elle a noté que la compagne du requérant avait été poursuivie et condamnée, que les services sociaux avaient organisé des médiations et que les enfants ne voulaient pas se rendre chez leur père en raison de son comportement antérieur.

La Cour affirme qu'il est difficile pour les autorités de procéder à l'exécution forcée d'une décision en matière familiale et constate que le père avait mis en place des rencontres avec son fils, particulièrement vulnérable, en dehors du cadre légal fixé par le jugement, ce qui avait contribué à la difficulté d'exécuter la décision de justice. Enfin la Cour note que le requérant n'a pas cherché d'autres solutions. Elle conclut que les obligations au titre de l'article 8 sont de simples obligations de moyen.

• Tlapak et autres c. Allemagne, n° 11308/16 et 11344/16, 22 mars 2018

Ces affaires portent sur le retrait partiel de l'autorité parentale à l'égard d'enfants appartenant au mouvement religieux des Douze Tribus (Zwölf Stämme) résidant dans deux communautés en Bavière (Allemagne) et sur leur placement. En 2012, des articles de presse relatèrent que des membres de ce mouvement religieux infligeaient à leurs enfants des châtiments à coups de baguette. Ces informations furent ensuite corroborées par un enregistrement vidéo où pareils châtiments avaient été filmés en caméra cachée dans l'une des communautés.

Se fondant sur ces articles de presse ainsi que sur les témoignages d'anciens membres du mouvement religieux en cause, les juridictions nationales ordonnèrent le placement des enfants vivant dans ces communautés.

La Cour souscrit à la conclusion des juridictions allemandes selon laquelle le risque de châtiments systématiques et réguliers encouru par les enfants justifiait leur placement et le retrait partiel de leur

_

¹² *X c. Lettonie [GC]*, n°27853/09, 26 novembre 2013.

autorité parentale aux requérants. Elle estime que ces décisions se fondaient sur le risque que les enfants subissent des traitements inhumains et dégradants, prohibés en termes absolus par la Convention européenne.

La Cour souligne en outre que les juridictions allemandes ont exposé de manière détaillée les raisons pour lesquelles elles ne disposaient d'aucune autre solution pour protéger les enfants. Au cours des procédures internes, les parents s'étaient en particulier déclarés convaincus que les châtiments corporels étaient tolérables et les juridictions ont estimé que, même si les intéressés avaient accepté de renoncer aux coups de baguette, il n'y avait aucun moyen de s'assurer que d'autres membres de la communauté ne se chargeraient pas d'appliquer ces châtiments.

Pour la Cour, les juridictions allemandes ont donc ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des parents et l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre de procédures équitables et raisonnables au cours desquelles la cause de chaque enfant a été examinée individuellement.

La Cour a jugé, à l'unanimité, qu'il y a eu non-violation de l'article 8.

• Frölich c. Allemagne, n° 16112/15, 26 juillet 2018

Cette affaire concerne les diverses procédures engagées devant les juridictions internes par le requérant, qui pensait être le père biologique d'une petite fille née en 2006.

Le requérant avait entretenu de 2004 à 2006 une liaison avec la mère de celle-ci, qui était mariée. Toutefois, la femme et son mari ont nié la paternité de M. Fröhlich et refusé de donner leur accord pour un test de paternité.

M. Fröhlich a alors engagé diverses procédures devant les tribunaux allemands dans le but de faire établir la filiation, de faire procéder à un test de paternité et d'obtenir un droit de visite et d'information, mais aucune des procédures n'a abouti. La cour d'appel a analysé minutieusement la situation de la famille, dont elle a estimé qu'elle serait menacée si les parents légaux étaient contraints de clarifier la question de la paternité et que cela serait ainsi contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour a tout d'abord estimé qu'il y avait une ingérence dans le droit du requérant à la vie privée. Elle rappelle également la marge d'appréciation en l'espèce des Etats, et son rôle subsidiaire dans l'appréciation à porter sur la situation en cause. La Cour estime ensuite que l'ingérence est prévue par la loi et poursuit un but légitime au sens du § 2 de l'article 8. Enfin, s'agissant de savoir si l'ingérence peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, la Cour relève l'analyse approfondie réalisée par la cour d'appel sur la situation du requérant, de la famille et de l'enfant. Par suite, la Cour considère que la décision de la cour d'appel a été prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en se fondant sur des motifs pertinents et suffisants pour justifier son refus non seulement d'accorder un droit de visite mais aussi d'ordonner aux parents de l'enfant de fournir au demandeur des informations sur l'enfant.

La Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8.

• Solska et Rybicka c. Pologne, n° 30491/17 et 31083/17, 20 septembre 2018

L'affaire concerne l'exhumation des corps des victimes du crash d'un avion de l'armée de l'air polonaise survenu à Smolensk en 2010. Les autorités de poursuite polonaises ordonnèrent l'exhumation des corps en 2016, dans le cadre de l'enquête alors en cours sur le crash, qui avait tué 96 personnes, dont le président de la Pologne. À travers ces autopsies, les autorités entendaient établir la cause du crash, notamment étudier l'hypothèse d'une explosion survenue à bord de l'appareil.

Épouses de deux des victimes, les requérantes s'opposèrent, en vain, à l'exhumation des dépouilles de leurs proches. Devant la Cour, elles se plaignaient que les corps de leurs maris aient été exhumés sans leur consentement et qu'elles n'aient eu aucune possibilité d'obtenir un contrôle indépendant ou un recours contre la décision en question.

La Cour juge que la nécessité d'une enquête effective sur un événement d'une gravité sans précédent pour l'État devait être mise en balance avec l'importance de l'intérêt pour les requérantes à voir respecter les dépouilles de leurs maris. Or le droit polonais ne comportait pas de mécanisme permettant d'examiner ces intérêts concurrents. En conséquence, les requérantes ont été privées du minimum de protection auquel elles pouvaient prétendre relativement à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et l'article 8 de la Convention a été violé.

• <u>A.T. c. Estonie</u>, n°23183/15, 13 novembre 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation des articles 3 et 8, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à l'article 3).

L'affaire concerne la plainte du requérant au sujet du dispositif de sécurité mis en place alors qu'il était détenu lors d'examens médicaux effectués en dehors de la prison et lors d'une visite à l'hôpital où séjournait sa fille.

Après avoir évalué les risques, les autorités pénitentiaires lui avaient fait porter des menottes et des entraves aux chevilles. Il soutient que des agents pénitentiaires restèrent avec lui dans la salle de consultation, qu'ils purent entendre sa conversation avec le personnel médical et qu'il ne fut pas autorisé à porter ses propres vêtements.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention concernant la visite rendue par A.T. à sa fille à l'hôpital.

La Cour relève que les parties sont en désaccord sur le calendrier de la visite à l'hôpital, sur les raisons pour lesquelles elle a été écourtée et sur la question de savoir si les médecins ont autorisé le requérant à toucher son enfant. Elle constate que bien que le requérant ait clairement soulevé son grief quant aux circonstances de la visite de sa fille à l'hôpital devant les juridictions nationales et que le tribunal administratif et la cour d'appel aient mentionné ce grief dans la partie « faits et procédures » de leurs décisions respectives, aucune des deux juridictions n'a examiné cette question sur le fond. Dans ces conditions, la Cour se voit empêchée de procéder à une évaluation quant au fond de ce grief. Elle rappelle que, compte tenu des obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention, il appartient aux juridictions nationales non seulement de tenir dûment compte des considérations de vie privée et familiale découlant du grief du requérant, mais également d'élucider les faits pertinents nécessaires pour prendre une décision et motiver le rejet de la plainte. Etant donné que la plainte du requérant a été rejetée sans qu'une telle décision soit motivée, la Cour conclut que le traitement de la plainte du requérant par les juridictions internes n'a pas respecté l'obligation positive incombant à l'État au titre de l'article 8.

• Kryževičius c. Lituanie, n° 67816/14, 11 décembre 2018

Le requérant reprochait aux autorités lituaniennes d'avoir cherché à le contraindre à témoigner dans une procédure pénale dans laquelle sa femme avait le statut de « témoin spécial » et il soutenait qu'il avait été dans l'impossibilité de contester devant une juridiction supérieure l'amende qui lui avait été infligée du fait de son refus. Le statut de « témoin spécial » permet au ministère public d'interroger en qualité de témoin toute personne susceptible de témoigner sur une activité délictueuse à laquelle elle aurait pu se livrer.

La Cour a déjà constaté qu'en vertu de la loi lituanienne le statut de « témoin spécial » est proche de celui d'un suspect sous plusieurs aspects importants, tels que l'existence d'une certaine suspicion selon

laquelle la personne a commis des actes constitutifs d'activités délictueuses ainsi que l'exemption de responsabilité pour refus de témoigner ou faux témoignage.

La Cour estime que les autorités nationales dans l'affaire du requérant auraient dû fournir des raisons pertinentes et suffisantes pour refuser de lui accorder le privilège relatif au témoignage alors qu'il était un membre de la famille d'un « témoin spécial ». La Cour conclut que les autorités nationales n'ont pas démontré qu'obliger le requérant à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle son épouse avait le statut de « témoin spécial» était « nécessaire dans une société démocratique », au sens de l'article 8 de la Convention. Il y a donc eu violation du droit du requérant au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

> Respect de la vie privée

• M.L. et W.W. c. Allemagne, n° 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018

L'affaire concerne le refus de la Cour fédérale allemande d'interdire à trois médias différents le maintien de l'accès à des dossiers de presse concernant la condamnation des requérants pour meurtre d'un acteur connu, mentionnés par leurs noms complets.

La Cour partage la conclusion de la Cour fédérale qui a rappelé que les médias avaient pour mission de participer à la formation de l'opinion démocratique en mettant à la disposition du public des informations anciennes conservées dans leurs archives. La Cour rappelle que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique et que l'article 10 de la Convention laisse aux journalistes le soin de décider quels détails doivent être ou non publiés, sous la condition que ces choix répondent aux normes éthiques et déontologique de la profession. L'inclusion dans un reportage d'éléments individualisés, tel le nom complet de la personne visée, constitue un aspect important du travail de la presse, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale ayant suscité un intérêt public considérable que l'écoulement du temps n'a pas fait disparaître.

La Cour note qu'au cours de leur dernière demande de révision du procès en 2004, M.L. et W.W. se sont eux-mêmes tournés vers la presse à laquelle ils ont transmis un certain nombre de documents tout en l'invitant à en tenir le public informé. Cette attitude relativise leur espérance d'obtenir l'anonymisation des reportages en cause ou encore un droit à l'oubli numérique.

En conclusion, compte tenu de la marge d'appréciation des autorités nationales lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, de l'importance de conserver l'accessibilité à des reportages acceptés comme licites et du comportement des requérants vis-à-vis de la presse, la Cour estime qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de substituer son avis à celui de la Cour fédérale de justice et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

• <u>Denisov c. Ukraine [GC]</u>, n° 76639/11, 25 septembre 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 6 § 1, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à cet article).

L'affaire concernait la révocation de M. Denisov de sa fonction de président de la cour administrative d'appel de Kyiv.

Après avoir examiné sa jurisprudence, la Cour a relevé que la protection de la vie privée découlant de l'article 8 de la Convention pouvait s'appliquer aussi aux litiges professionnels. Elle a toutefois estimé que cette protection ne valait pas dans le cas particulier de M. Denisov puisque les motifs de sa révocation ne se rattachaient pas à sa vie privée et que cette mesure elle-même n'avait pas eu ensuite de graves conséquences sur sa vie privée. Par exemple, les répercussions en termes de perte de prestige résultant de sa perte de qualité de président de juridiction ou d'une baisse de ses émoluments

n'étaient pas suffisamment graves pour faire entrer en jeu cette disposition de la Convention. Elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

• Leotsakos c. Grèce, n° 30958/13, 4 octobre 2018

Le requérant est avocat. L'affaire concerne une perquisition effectuée dans son local professionnel et la saisie de plusieurs objets et documents dans le cadre d'une enquête pénale le concernant personnellement.

La Cour retient la méconnaissance de l'article 8 de la Convention et juge en particulier que les défauts de la procédure étaient tels que la fouille et la saisie effectuées dans le cabinet d'avocat du requérant ne pouvaient pas être considérées comme raisonnablement proportionnées à la poursuite des buts légitimes visés (la prévention des infractions pénales) compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile. Notamment, elle relève que le requérant n'était présent à aucun moment de la perquisition qui a duré 12 jours et les autorités ont confisqué des ordinateurs et des centaines de documents, dont des dossiers de clients couverts par le secret professionnel et, la présence d'une voisine, en tant que témoin indépendant, n'était pas une garantie suffisante car celle-ci n'avait pas de connaissances juridiques et était incapable de repérer des documents qui concernaient des affaires de clients.

• S.V. c. Italie, n° 55216/08, 11 octobre 2018

L'affaire concerne le refus des autorités italiennes d'autoriser le changement de prénom « masculin » d'une personne transsexuelle – d'apparence féminine – au motif qu'une décision judiciaire définitive constatant la conversion sexuelle n'avait pas été rendue.

S.V. fut autorisée par le tribunal civil de Rome à recourir à une opération chirurgicale de conversion sexuelle en mai 2001. Elle dut cependant attendre que le tribunal constate la réalisation de l'opération et se prononce définitivement sur son identité sexuelle, le 10 octobre 2003, pour pouvoir changer de prénom, conformément aux exigences de la loi en vigueur à l'époque des faits.

La Cour juge tout d'abord qu'il s'agit là d'une problématique qui relève pleinement du droit au respect de la vie privée. Elle juge ensuite que l'impossibilité pour S.V. d'obtenir la modification de son prénom pendant une période de deux ans et demi au motif que son parcours de transition ne s'était pas conclu par une opération de conversion sexuelle s'analyse en un manquement de l'État à son obligation positive de garantir le droit de l'intéressée au respect de sa vie privée. Selon la Cour, la rigidité du processus judiciaire de reconnaissance de l'identité sexuelle des personnes transsexuelles, en vigueur à l'époque des faits, a placé S.V. – dont l'apparence physique, de même que l'identité sociale, était déjà féminine depuis longtemps – pendant une période déraisonnable dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété.

La Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention et estime qu'eu égard à ce constat relatif à l'article 8 il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 14 de la Convention, également invoqué.

• Vincent Del Campo c. Espagne, n° 25527/13, 6 novembre 2018

L'affaire concernait une décision de justice interne qui désignait nommément le requérant comme le harceleur d'une collègue de travail, alors que la partie défenderesse dans ce procès était en fait son employeur, une autorité locale.

La Cour a jugé en particulier qu'il n'y avait aucune bonne raison de désigner nommément le requérant dans le jugement - celui-ci aurait notamment pu être anonymisé - ce qui avait conduit à sa stigmatisation dans une procédure à laquelle il n'était pas partie.

C'était seulement dans la presse locale qu'il avait pris connaissance du jugement et il n'avait aucune possibilité de retirer son nom de ce jugement rendu par le tribunal supérieur de justice de Castille-et-León, n'étant pas partie à la procédure. Au moment de la lecture du jugement, ce tribunal aurait dû prendre les mesures appropriées pour protéger le droit à la vie privée du requérant. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 8.

> Surveillance et communication

• López Ribalda et autres c. Espagne, n° 1874/13, 9 janvier 2018

L'affaire concerne la vidéosurveillance dissimulée d'employées d'une chaîne espagnole de supermarchés, mesure qui était destinée à faire la lumière sur des soupçons de vol. Les requérantes avaient été licenciées principalement sur le fondement d'enregistrements vidéo qui avaient selon elles été obtenus en violation de leur droit à la vie privée. Les juridictions espagnoles avaient admis les enregistrements comme preuves et confirmé les décisions de licenciement.

Le droit espagnol impose d'informer clairement les individus sur le stockage et le traitement des données personnelles mais les requérantes n'ont pas été dûment informées. Les juridictions nationales ont conclu que ce manquement était justifié par l'existence de soupçons raisonnables de vol et par l'absence d'autre moyen qui aurait permis de protéger suffisamment les droits de l'employeur tout en portant moins atteinte à ceux des requérantes.

La Cour rappelle tout d'abord que la vidéosurveillance secrète sur le lieu de travail constitue une ingérence considérable dans la vie privée et que l'affaire doit être examinée sous l'angle des obligations positives qui incombent aux autorités.

La Cour conclut qu'en vertu de la législation espagnole sur la protection des données, il aurait fallu faire savoir aux requérantes qu'elles avaient été placées sous surveillance, mais que ce ne fut pas le cas. Elle estime qu'il existait d'autres moyens de protéger les droits de l'employeur et que celui-ci aurait pu à tout le moins communiquer aux requérantes des informations générales concernant la surveillance. Les juridictions nationales n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérantes au respect de leur vie privée et les droits patrimoniaux de l'employeur et il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

En revanche, la Cour considère que la procédure dans son ensemble a été équitable car les enregistrements vidéo n'ont pas constitué les seuls éléments de preuve sur lesquels se sont appuyées les juridictions nationales pour confirmer les décisions de licenciement et que les requérantes ont été en mesure de contester ces enregistrements devant les tribunaux dans le cadre d'une procédure contradictoire.

• Ivashchenko c. Russie, n* 61064/10, 13 février 2018

Cette affaire concerne l'inspection et la copie, par un service des douanes, des données figurant sur l'ordinateur portable du requérant, photojournaliste, à son retour en Russie après un séjour dans la région d'Abkhazie, au motif qu'il pourrait transporter des documents à caractère extrémiste et, par conséquent, interdits.

La Cour estime tout d'abord que les mesures diligentées par le service des douanes, qui ont duré plusieurs heures, ont donné lieu à la copie des données et à leur conservation pendant deux années et sont allées au-delà des mesures de routine appliquées lors des contrôles de ce type. Compte tenu de

leur caractère particulièrement intrusif, elle conclut qu'elles ont constitué une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant.

Ensuite, la Cour considère que si des règles douanières relatives à l'échantillonnage (« sample ») aux fins de surveillance du contenu des données numériques existaient, leur application n'était pas prévisible pour le requérant. Ces règles ne pouvaient notamment pas permettre de prévoir qu'elles pourraient être interprétées de manière à constituer une base légale pour la copie de données issues d'un ordinateur portable. De plus, cette législation, appliquée à des données numériques, ainsi que le recours qui s'en est suivi, ne présentaient pas suffisamment de garanties contre l'arbitraire. En particulier, elle ne prévoyait pas que de telles mesures soient conditionnées à l'existence d'un soupçon raisonnable que l'intéressé ait commis une infraction.

La Cour conclut donc à la violation de l'article 8.

• Centrum för Rättvisa c. Suède, n°35252/08, 19 juin 2018

L'affaire concerne une requête introduite par une fondation qui allègue que la législation autorisant l'interception massive de signaux électroniques en Suède aux fins du renseignement étranger a porté atteinte à son droit à la vie privée.

Sur la recevabilité de la requête, la Cour considère que la législation pertinente s'analyse en un dispositif de surveillance secrète susceptible de toucher tout usager de téléphonie mobile et d'Internet, et ce sans notification. Par ailleurs, la Suède ne dispose pas en pratique d'un recours qui permettrait à un demandeur soupçonnant que ses communications ont été interceptées d'obtenir une décision comportant une motivation détaillée. La Cour estime donc justifié, par application des critères de recevabilité établis dans l'arrêt *Roman Zakharov c. Russie*¹³ d'examiner la législation dans l'abstrait. La fondation peut se prétendre victime d'une violation de la Convention, bien qu'elle n'ait pas entamé de procédure interne ni allégué concrètement que ses communications avaient bien été interceptées. La simple existence de la législation en cause s'analyse en une atteinte à ses droits découlant de l'article 8 de la Convention.

Sur le bien-fondé de la requête, la Cour considère que, bien que certains aspects appellent des améliorations, de manière générale le dispositif suédois d'interception massive offre des garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire et le risque d'abus (critères issus en particulier de la jurisprudence *Roman Zakharov c. Russie* précitée). Plus particulièrement : la portée des mesures liées au renseignement d'origine électromagnétique et le traitement des données interceptées sont clairement définis par la loi ; l'autorisation d'interception doit être donnée par un organe judiciaire, après examen attentif ; l'interception est autorisée uniquement pour les communications avec l'étranger et non pour les communications à l'intérieur de la Suède ; une autorisation est valable pour un maximum de six mois et son renouvellement est soumis à contrôle. En outre, plusieurs organes indépendants, en particulier une inspection, sont chargés de la surveillance et du contrôle du dispositif. Enfin, l'absence de notification des mesures de surveillance est compensée par l'existence d'un certain nombre de mécanismes de plainte.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour prend en compte la latitude de l'État quant à la protection de la sécurité nationale, compte tenu spécifiquement des menaces actuelles liées au terrorisme international et à la criminalité transfrontière.

Elle conclut donc à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

-

¹³ Roman Zakharov c. Russie [GC], n°47143/06, 4 décembre 2015.

• <u>Big Brother Watch et autres c. Royaume-Unis</u>, n° 58170/13, 62322/14, 24960/15, 13 septembre 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 10, se reporter aux développements consacrés ci-dessous à cet article).

Les seize requérants sont des organisations et des personnes exerçant la profession de journaliste ou militant dans le domaine des libertés civiles. L'affaire porte sur trois requêtes : Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni (n° 58170/13), Bureau of Investigative Journalism et Alice Ross c. Royaume-Uni (n° 62322/14) et 10 Human Rights Organisations et autres c. Royaume-Uni (n° 24960/15).

Les requêtes furent introduites après qu'Edward Snowden, un ancien agent contractuel de l'Agence nationale de sécurité américaine, eut révélé l'existence de programmes de surveillance et d'échange de renseignements employés par les services de renseignements des États-Unis et du Royaume-Uni. Les requérants estiment qu'en raison de la nature de leurs activités, leurs communications électroniques et/ou leurs données de communication ont pu être interceptées ou recueillies par les services de renseignements britanniques.

Les requérants se plaignent des régimes mis en place pour l'interception massive de communications, le partage de renseignements et l'acquisition de données auprès de fournisseurs de services de communication.

Concernant la compatibilité du régime britannique d'interception massive de communications (article 8(4) de la loi de 2000) avec l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle que l'utilisation d'un régime d'interception massive n'emporte pas en lui-même violation de la Convention et confirme à cet égard l'ample marge d'appréciation des Etats dans le choix des moyens de protéger la sécurité nationale. Elle observe néanmoins qu'un tel régime doit respecter les six exigences fondamentales énoncées dans l'arrêt Weber¹⁴. Ainsi, le droit interne doit indiquer clairement les six éléments suivants : la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception, la définition des catégories de personnes susceptibles de voir intercepter leurs communications, la limite à la durée de l'interception, la procédure à suivre pour l'examen, l'utilisation et la conservation des données recueillies, les précautions à prendre pour la communication des données à d'autres parties, et les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction des données interceptées. Sont également pris en compte critères additionnels développés dans l'arrêt Zakharov (Roman Zakharov c. Russie [GC], n°47143/06, 4 décembre 2015) à savoir les modalités du contrôle de l'application de mesures de surveillance secrète, l'existence éventuelle d'un mécanisme de notification et les recours prévus en droit interne. Elle précise à cet égard qu'il est en principe souhaitable (et que cela constituerait même une « meilleure pratique ») que le contrôle soit effectué par un juge, dans la mesure où un tel contrôle présente les meilleures garanties d'indépendance et d'impartialité. Pour autant, une autorisation préalable n'est pas nécessaire dès lors qu'il existe un organe de contrôle indépendant tel que la Commission des pouvoirs d'enquête, compétente pour l'examen des plaintes pour ingérence des services de sécurité dans les communications.

A la lumière de ces principes, la Cour a jugé que le régime d'interception massive emporte violation de l'article 8 de la Convention en ce que les dispositions ne remplissent pas les critères de « qualité de la loi ».

La Cour juge en effet insuffisante la surveillance appliquée au choix de « porteurs » Internet pour l'interception ainsi qu'au filtrage, à la recherche et à la sélection des communications interceptées pour examen. Elle estime en outre que les garanties liées à la sélection des « données de communication pertinentes » pour examen sont inadéquates. Dès lors, la Cour considère que la législation britannique ne remplit pas le critère de qualité de la loi et qu'elle ne permet pas d'assurer que les interceptions sont nécessaires dans une société démocratique.

¹⁴ Weber et Saravia c. Allemagne, n°54934/00, 29 juin 2006.

Sur la compatibilité avec l'article 8 de la Convention du régime d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication (chapitre II de la loi de 2000) autorisant un large éventail d'organes publics à demander l'accès à des données de communication auprès d'entreprises de communication, la Cour rappelle qu'elle n'a statué qu'à deux reprises sur ce sujet¹⁵ et que la CJUE a jugé que tout système permettant l'accès à des données détenues par des fournisseurs de services de communication doit se limiter au but fixé, en l'espèce à la lutte contre la criminalité, et que l'accès devrait être soumis au contrôle préalable d'un tribunal ou d'un organe administratif indépendant.

Dans la mesure où le chapitre II de la loi de 2000 ne répond pas aux critères définis par la CJUE, la Cour considère que l'ingérence n'est pas prévue par la loi au sens de l'article 8. La Cour a jugé que le système d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication emporte violation de l'article 8.

Sur la compatibilité du dispositif de partage de renseignements avec des Etats étrangers, la Cour se prononce uniquement sur les interceptions faites par un pays étranger à la demande de l'Etat défendeur. Il s'agit de la première fois que la Cour se prononce sur le sujet. Appliquant les mêmes principes que ceux utilisés pour l'examen du régime de surveillance de masse, la Cour considère que la procédure permettant de demander l'interception ou la transmission d'éléments interceptés auprès de services de renseignements étrangers est exposée de façon suffisamment claire dans le droit interne et le code de pratique applicable. La Cour juge que le dispositif n'emporte violation ni de l'article 8 ni de l'article 10 de la Convention.

La troisième requête invoque en outre l'article 6 (droit à un procès équitable) concernant la procédure interne prévue pour contester les décisions de surveillance secrète et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 8 et 10, alléguant que le régime mis en place pour l'interception massive de communications discriminait les personnes se trouvant hors du territoire britannique, dont les communications étaient plus susceptibles d'être interceptées et d'être sélectionnées pour examen en cas d'interception. La Cour a rejeté ces griefs comme manifestement mal fondés.

- > Eloignement de ressortissants étrangers
- <u>Bistieva et autres c. Pologne</u>, n° 75157/14, 10 avril 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 5 §§ 1 et 4, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à l'article 5)

Les requérants, Mme Bistieva, de nationalité russe, et ses trois enfants mineurs, ont été placés dans un centre pour étrangers en situation irrégulière en Pologne, à la suite de leur éloignement par les autorités allemandes du territoire allemand vers la Pologne.

Mme Bistieva et ses enfants se plaignent de leur « détention » dans le centre et invoquent la violation de l'article 5 §§ 1 et 4 et de l'article 8 de la Convention.

Sur l'article 8, la Cour expose que si le fait de maintenir l'unité familiale constitue un élément fondamental de la vie familiale, il ne peut pas en être déduit que le seul fait de maintenir cette unité garantit nécessairement le respect du droit à une vie familiale, en particulier quand la famille est détenue. Si elle retient que les requérants peuvent être regardés comme ayant manifestement risqué de s'enfuir et, pour ce motif, que leur placement en centre pourrait être regardé comme justifié par un besoin social impérieux, elle considère en revanche que les autorités polonaises n'ont pas vérifié qu'il n'existait pas d'autre mesure, avant de décider du placement de la famille, et qu'elles n'ont pas justifié de la prise en compte de l'intérêt supérieur des trois enfants. Enfin, la Cour relève que le placement a

¹⁵ Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79, 2 août 1984 et Ben Faiza c. France, n° 31446/12, 8 février 2018.

duré 5 mois et 20 jours (la Cour notant que ce délai est plus long que dans les affaires relatives à la rétention de mineurs accompagnant leurs parents concernant la France – *Popov c. France*; *A.B. et autres c. France*; *R.C. et V.C. c. France*; *R.K. et autres c. France*) et que la détention de mineurs appelait une plus grande rapidité et diligence de la part des autorités. Dès lors, la Cour en conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

ARTICLE 9 - LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

• Lachiri c. Belgique, n°3413/09, 18 septembre 2018

La requérante, Mme Lachiri, alléguait que la décision de l'exclure de la salle d'audience du tribunal au motif qu'elle avait refusé d'ôter son hijab avait porté atteinte à son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La requérante s'était constituée partie civile dans le cadre d'une affaire criminelle, son frère ayant été tué. Dans ce cadre, le 20 juin 2007, Mme Lachiri, de confession musulmane, se rendit à l'audience de la chambre des mises en accusation vêtue d'un foulard islamique (ou hijab). Au moment de faire entrer les parties, l'huissier d'audience s'adressa à la requérante au nom de la présidente de chambre en lui signifiant que si elle n'enlevait pas son foulard, elle ne pourrait pas entrer dans la salle d'audience. En réponse à la demande d'explication formulée par le représentant de la requérante, la présidente de la chambre des mises en accusation confirma qu'elle avait pris cette décision en application de l'article 759 du code judiciaire, qui dispose que « celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant ». La requérante refusa d'obtempérer et fit défaut à l'audience. Son représentant formula dans la hâte des conclusions manuscrites au nom des parents de la requérante, également parties civiles, faisant valoir que l'exclusion de la requérante de la salle d'audience était une violation du principe d'égalité des citoyens devant la loi, consacré par la Constitution belge, ainsi que de l'article 6 de la Convention.

En raison des circonstances de l'espèce, la Cour a limité son examen au point de savoir si cette mesure était justifiée par le maintien de l'ordre. Or, selon elle, il ne ressort pas des faits de l'affaire que la façon dont la requérante s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience ait été irrespectueuse ou ait constitué ou risqué de constituer une menace pour le bon déroulement de l'audience. La Cour a donc estimé que la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouvait pas établie et que l'atteinte portée au droit de la requérante à la liberté de manifester sa religion n'était pas justifiée dans une société démocratique. Elle conclut donc à la violation de l'article 9 de la Convention.

ARTICLE 10 – LIBERTE D'EXPRESSION

> Droit à la liberté d'expression

• Catalan c. Roumanie, n° 13003/04, 9 janvier 2018

L'affaire concerne la révocation d'un fonctionnaire, M. Catalan, qui travaillait pour le Conseil national pour l'étude des archives de la Securitate¹⁶, pour avoir fourni des informations pour la publication d'un article prétendant qu'un dirigeant religieux aurait collaboré avec la Securitate. La loi n° 187/1999 conférait le rôle d'informer le public sur la question de la collaboration avec la Securitate au CNSAS, et ce dernier n'avait pas encore donné sa position officielle sur la question. M. Catalan contesta sa

¹⁶ CNSAS. La Securitate était l'ancienne police politique active sous le régime communiste.

révocation mais les juridictions nationales jugèrent que, en s'exprimant publiquement, M. Catalan avait outrepassé son obligation de réserve découlant de son statut de fonctionnaire.

La Cour estime que M. Catalan, qui était membre de la fonction publique, était soumis à une obligation de réserve inhérente à son poste et qu'il aurait dû faire preuve d'une plus grande rigueur et d'une particulière mesure dans ses propos. La Cour considère par ailleurs que l'obligation de réserve ne saurait être effacée par l'intérêt que le public pouvait témoigner pour les questions découlant de l'application de la loi n° 187/1999 et par l'accès aux archives de la Securitate. Au contraire, le risque de manipulation de l'opinion publique sur la base d'un nombre réduit de documents extraits d'un dossier ajoutait plus de poids à l'obligation de loyauté envers le CNSAS, dont le rôle et le devoir étaient de fournir au public des informations fiables et dignes de crédit. La Cour est donc d'avis que le CNSAS a légitimement pu considérer que la prise de position publique de son employé sur un sujet sensible qui relevait de son champ de recherche a irrémédiablement compromis la relation de confiance qui devait exister entre son agent et lui.

La Cour juge que, eu égard aux devoirs et responsabilités des membres de la fonction publique et après avoir pesé les divers intérêts en jeu, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de M. Catalan, sa révocation, poursuivait deux buts légitimes, à savoir empêcher la divulgation d'informations confidentielles et protéger les droits d'autrui, et était nécessaire dans une société démocratique. Elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

• <u>Čeferin c. Slovénie</u>, n°40975/08, 16 janvier 2018

L'affaire porte sur la condamnation du requérant, avocat pénaliste, à la peine de deux amendes pour outrage. Il avait critiqué les témoins experts au cours du procès de son client, jugé pour meurtre (la loi slovène pénalisant les insultes, non seulement à la Cour, mais également aux participants du procès) en relevant, à l'appui d'une demande de contre-expertise lors de l'audience, que les deux experts avaient eu recours, « dans leur faiblesse professionnelle », à des méthodes qui ne relevaient pas de leur pratique professionnelle, l'un utilisant des méthodes « qu'il ne comprenait pas et appliquait machinalement », l'autre appliquant des méthodes « de l'âge de pierre ».

La Cour qualifie ces remarques de jugements de valeur et rappelle que dans ce cas la proportionnalité s'apprécie à l'aune de la base factuelle des propos tenus. Ceux-ci, en l'espèce, avaient *a priori* une base factuelle. Elle note que les juridictions internes n'ont pas regardé le contexte général de l'affaire et auraient dû se demander si la base factuelle était suffisante pour justifier les propos tenus. La Cour note au surplus que le requérant n'a pas pu se défendre avant de se voir imposer l'amende pour outrage. Elle conclut donc à la violation de l'article 10.

• Sinkova c. Ukraine, n°39496/11, 27 février 2018

L'affaire concerne une étudiante ayant, à titre de contestation contre le gâchis de gaz naturel, fait cuire des œufs sur la flamme d'un mémorial de guerre en l'honneur du soldat inconnu. Elle invoquait le fait que son action ne pouvait passer pour du mépris envers ceux pour qui le mémorial avait été construit.

La Cour estime que sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis n'est pas disproportionnée au regard de l'article 10, dans la mesure où l'expression de mépris sur la tombe du soldat inconnu était interdite en droit interne, que faire brûler une flamme en l'honneur des soldats morts pour la nation était une tradition répandue en Europe et qu'elle aurait pu protester par des moyens ne portant pas atteinte à la mémoire des soldats morts pour défendre leur pays. La peine prononcée n'était pas disproportionnée dans la mesure où elle n'a pas été condamnée à de l'emprisonnement ferme.

En revanche, la Cour estime que la détention provisoire de la requérante était injustifiée et contraire à l'article 5, faute d'avoir été prévue par une décision de justice.

• <u>Sahin Alpay c. Turquie [GC]</u>, n° 16538/17, 20 mars 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 5 § 1, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à cet article).

Le requérant, Şahin Alpay, est un journaliste turc qui travaillait depuis 2002 pour le journal Zaman, un quotidien considéré comme l'organe principal de publication du réseau « guléniste » et fermé à la suite de l'adoption du décret-loi no 668, promulgué le 27 juillet 2016.

Dans le contexte de la tentative de coup d'Etat survenue le 15 juillet 2016, le Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe avait transmis le 21 juillet 2016 au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la notification d'une dérogation sur le fondement de l'article 15 de la Convention, l'état d'urgence ayant été déclaré le 20 juillet 2016.

Soupçonné d'appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY, le requérant fut arrêté à son domicile le 27 juillet 2016, puis placé en détention provisoire au motif que les articles de M. Alpay faisaient l'apologie de l'organisation terroriste en question. Ses demandes de remises en liberté furent rejetés et il fut poursuivi devant la cour d'Assises d'Istanbul.

Le 11 janvier 2018, la Cour constitutionnelle estima que sa détention constituait une violation du droit à la liberté et à la sûreté, et de la liberté d'expression et de la presse. Malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la cour d'assises d'Istanbul rejeta la demande de remise en libérté de M. Alpay et une procédure pénale est toujours pendante aujourd'hui.

La Cour estime qu'il n'y a aucune raison pour arriver à une conclusion différente de celle de la Cour constitutionnelle, laquelle a conclu que la mise et le maintien en détention provisoire de M. Alpay, consécutifs à l'expression par ce dernier de ses opinions, sont une mesure lourde qui ne peut pas être considérée comme une ingérence nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

Tout en tenant compte des difficultés auxquelles la Turquie doit faire face au lendemain de la tentative de coup d'État militaire, la Cour estime que l'une des principales caractéristiques de la démocratie réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre les problèmes par un débat public. Elle a déjà souligné à maintes reprises que la démocratie se nourrissait de la liberté d'expression. Dans ce contexte, l'existence d'un « danger public menaçant la vie de la nation » ne doit pas être le prétexte pour limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique.

À cet égard, la Cour précise que le fait de formuler des critiques contre les gouvernements et le fait de publier des informations qui sont considérées comme dangereuses pour les intérêts nationaux par les leaders et dirigeants d'un pays ne doivent pas aboutir à la formulation d'accusations pénales particulièrement graves comme l'appartenance ou l'assistance à une organisation terroriste, la tentative de renversement du gouvernement ou de l'ordre constitutionnel ou la propagande du terrorisme.

La mise en détention provisoire des voix critiques crée des effets négatifs multiples, aussi bien pour la personne mise en détention que pour la société tout entière, car infliger une mesure résultant en une privation de liberté, comme ce fut le cas en l'espèce, produit immanquablement un effet dissuasif sur la liberté d'expression en intimidant la société civile et en réduisant les voix divergentes au silence, et cet effet dissuasif peut également se produire lorsque le détenu est par la suite acquitté.

Sur la dérogation de la Turquie sur le fondement de l'article 15 de la Convention, la Cour estime que les conclusions qu'elle a développées concernant l'article 5 § 1 valent aussi sous l'examen de l'article 10 de la Convention. La Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

• Mariya Alekhina et autres c. Russie, n°38004/12, 17 juillet 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation des articles 3, 5 § 1et 6 § 1, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à l'article 3).

L'affaire concerne la condamnation et l'emprisonnement de trois membres du groupe punk Pussy Riot qui avaient tenté d'interpréter l'une de leurs chansons protestataires dans une cathédrale moscovite en 2012. Les tribunaux jugèrent en particulier que leur performance avait été offensante et interdirent l'accès aux enregistrements vidéo que les jeunes femmes avaient ultérieurement postés sur Internet au motif qu'ils étaient « extrémistes ».

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 10, à raison de la condamnation et des peines de prison qui ont été infligées aux trois membres du groupe. La Cour admet qu'une réaction à un manquement aux règles de conduite dans un lieu de culte religieux ait pu se justifier. Elle conclut néanmoins qu'en condamnant les requérantes à des peines d'emprisonnement, sans même analyser le texte de leur chanson ni tenir compte du contexte, pour la simple raison que celles-ci avaient porté des vêtements de couleurs vives, fait des mouvements de bras, lancé leurs jambes en l'air et utilisé un langage ordurier, les juridictions internes ont prononcé une sanction d'une sévérité exceptionnelle, et à l'unanimité, qu'il y a eu une violation supplémentaire de l'article 10 à raison de l'interdiction d'accès imposée pour les enregistrements que les requérantes avaient postés sur Internet. Les juridictions internes n'ont pas indiqué en quoi cette interdiction était nécessaire. Elles se sont contentées de reprendre à leur compte les constats généraux dressés par un rapport d'expertise linguistique sans se livrer à leur propre analyse. La Cour conclut à la violation de l'article 10.

• Big Brother Watch et autres c. Royaume-Unis, n° 58170/13, 62322/14, 24960/15, 13 septembre 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 8, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à cet article).

Les seize requérants sont des organisations et des personnes exerçant la profession de journaliste ou militant dans le domaine des libertés civiles. L'affaire porte sur trois requêtes : Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni (n° 58170/13), Bureau of Investigative Journalism et Alice Ross c. Royaume-Uni (n° 62322/14) et 10 Human Rights Organisations et autres c. Royaume-Uni (n° 24960/15).

Les requêtes furent introduites après qu'Edward Snowden, un ancien agent contractuel de l'Agence nationale de sécurité américaine, eut révélé l'existence de programmes de surveillance et d'échange de renseignements employés par les services de renseignements des États-Unis et du Royaume-Uni. Les requérants estiment qu'en raison de la nature de leurs activités, leurs communications électroniques et/ou leurs données de communication ont pu être interceptées ou recueillies par les services de renseignements britanniques.

Dans les deuxième et troisième requêtes sont formulés, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), des griefs liés au travail des requérants, respectivement des journalistes et des organisations non gouvernementales.

Concernant le régime britannique d'interception massive de communications (article 8(4) de la loi de 2000), la Cour relève qu'il ne vise pas spécifiquement les journalistes mais que l'examen des communications interceptées peut porter sur un journaliste et qu'alors, une telle interception doit être entourée de garanties suffisantes. A cet égard, la Cour indique être particulièrement préoccupée par l'absence de toute garantie publique quant aux conditions dans lesquelles les informations journalistiques confidentielles peuvent être sélectionnées délibérément pour examen et quant à la protection de la confidentialité quand elles ont été sélectionnées pour examen. Compte tenu de l'effet dissuasif d'une telle mesure sur la liberté de la presse et la protection des sources, la Cour considère qu'il y a violation de l'article 10 de la Convention.

Concernant le régime d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services de communication (chapitre II de la loi de 2000), la Cour relève que les garanties existantes ne jouent que lorsque la demande de communication a pour objet la divulgation de l'identité d'une source d'un journaliste et lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur les données de communication d'un journaliste ou d'une communication d'une personne pouvant être en contact avec un journaliste. Elle relève en outre que l'accès n'est pas limité à la lutte contre la criminalité grave. Elle en conclut également à la violation de l'article 10.

Sur la compatibilité du dispositif de partage de renseignements avec des Etats étrangers, la Cour se prononce uniquement sur les interceptions faites par un pays étranger à la demande de l'Etat défendeur. Il s'agit de la première fois que la Cour se prononce sur le sujet. Appliquant les mêmes principes que ceux utilisés pour l'examen du régime de surveillance de masse (voir ci-dessus dans les développements consacrés à l'article 8 de la Convention), la Cour considère que la procédure permettant de demander l'interception ou la transmission d'éléments interceptés auprès de services de renseignements étrangers est exposée de façon suffisamment claire dans le droit interne et le code de pratique applicable. La Cour juge que le dispositif n'emporte violation ni de l'article 8 ni de l'article 10 de la Convention.

La troisième requête invoque en outre l'article 6 concernant la procédure interne prévue pour contester les décisions de surveillance secrète et l'article 14 combiné avec les articles 8 et 10, alléguant que le régime mis en place pour l'interception massive de communications discriminait les personnes se trouvant hors du territoire britannique, dont les communications étaient plus susceptibles d'être interceptées et d'être sélectionnées pour examen en cas d'interception. La Cour a rejeté ces griefs comme manifestement mal fondés.

• Annen c. Allemagne (n • 6), n ° 3779/11, 18 octobre 2018

Le requérant est un militant contre l'avortement allemand qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour injure, après avoir publié un communiqué de presse sur Internet dans lequel il critiquait la recherche sur les cellules souches ainsi qu'un groupe de chercheurs de l'université de Bonn. Il y mentionnait le nom d'un professeur et comparait les recherches menées par ce dernier aux expériences pratiquées sur des êtres humains sous le régime nazi. En novembre 2008, les juridictions nationales conclurent que M. Annen avait injurié le professeur en question en le comparant aux médecins qui avaient conduit des expériences sur des êtres humains dans les camps de concentration et elles le condamnèrent à trente jours-amendes d'un montant de quinze euros chacun. Il fut débouté de tous les recours qu'il forma contre sa condamnation.

La Cour considère que l'attaque subie par le professeur était grave et que le contexte historique allemand est un facteur important à prendre en compte pour évaluer s'il y avait un besoin social urgent d'interférer avec le droit à la liberté d'expression du requérant.

La Cour relève qu'il s'agissait d'un débat d'intérêt général (*public debate*) mais considère également que les juridictions internes ont fourni des raisons suffisantes et pertinentes à la condamnation pénale du requérant. Elle note que les juridictions allemandes se sont fondées sur les critères de la Cour et que seules des raisons sérieuses permettent de remettre en cause leur appréciation.

Enfin, la Cour observe que le fait que la sanction soit de nature criminelle, soit l'une des formes les plus importantes d'ingérence avec le droit à la liberté d'expression, n'en fait pas nécessairement une sanction disproportionnée. En l'espèce, la Cour note que le requérant a été condamné à une amende de la plus faible valeur sur l'échelle des sanctions prévues pour injure. Au regard de la gravité de la violation des droits du professeur attaqué, de la nature des attaques et du contexte historique particulier, la Cour conclut que la sanction est modérée et ne dépasse pas la marge d'appréciation de l'Etat partie. Elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

• E. S. c. Autriche, n° 38450/12, 25 octobre 2018

Cette affaire est relative à la condamnation de la requérante pour dénigrement de doctrines religieuses, l'intéressée ayant fait des déclarations traitant Mahomet de pédophile. La requérante alléguait de la violation de son droit à la liberté d'expression.

La Cour fait observer que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion en vertu de l'article 9 de la Convention ne peuvent s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses. Ce n'est que lorsque des déclarations formulées en vertu de l'article 10 outrepassent les limites d'un rejet critique, et assurément lorsque ces déclarations sont susceptibles d'inciter à l'intolérance religieuse, qu'un État peut légitimement les considérer comme incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et prendre des mesures restrictives proportionnées.

Le sujet de la présente affaire revêt un caractère particulièrement sensible et les effets (potentiels) des déclarations litigieuses dépendent dans une certaine mesure de la situation dans le pays où elles ont été formulées, à l'époque et dans le contexte où elles ont été faites.

La Cour rappelle la distinction qu'elle opère entre déclaration factuelle et jugement de valeur. Elle souligne que le second ne se prête pas à une démonstration de son exactitude. Cependant, un jugement de valeur dépourvu de base factuelle suffisante risque d'être excessif.

La Cour juge qu'en l'espèce les juridictions nationales ont expliqué de façon exhaustive en quoi elles considéraient que les déclarations de la requérante étaient susceptibles de provoquer une indignation justifiée et ont soigneusement mis en balance le droit de la requérante à la liberté d'expression et les droits d'autres personnes à voir protéger leurs convictions religieuses et préserver la paix religieuse dans la société autrichienne. Même dans le cadre d'une discussion animée, il n'est pas compatible avec l'article 10 de la Convention de faire des déclarations accusatrices sous le couvert de l'expression d'une opinion par ailleurs acceptable et de prétendre que cela rend tolérable ces déclarations qui outrepassent les limites admissibles de la liberté d'expression. Enfin, la Cour retient que dès lors que Mme S. a été condamnée à verser une amende d'un montant modeste et que cette amende se situait dans le bas de l'échelle des peines, la sanction pénale en question ne saurait passer pour disproportionnée.

Dans ces conditions, et eu égard au fait que Mme S. a formulé plusieurs déclarations accusatrices, la Cour a considéré que les juridictions autrichiennes n'ont pas excédé leur ample marge d'appréciation lorsqu'elles ont condamné Mme S. pour dénigrement de doctrines religieuses. Elle conclut à la nonviolation de l'article 10 de la Convention.

Liberté de communiquer des informations

• GRA Stiftung Gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse, n° 18597/13, 9 janvier 2018

Cette affaire porte sur la condamnation d'une ONG des chefs de diffamation pour avoir classé sous la rubrique « racisme verbal » les propos tenus par le président de la branche locale d'un parti politique dans un discours prononcé pendant une campagne relative au référendum de 2009 sur l'interdiction de la construction de minarets en Suisse

La Cour juge en particulier que dans le contexte du débat suscité par le référendum, et notamment des autres critiques formulées concernant le référendum lui-même par des organismes de défense des droits de l'homme, dont la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité des Nations Unies pour l'Élimination de la discrimination raciale, l'utilisation par l'organisation des mots « racisme verbal » n'était pas dénuée de fondement factuel. Le plaignant, homme politique, devait savoir que ses propos donneraient lieu à des critiques de la part de ses

opposants politiques, et la classification de ses propos comme un racisme verbal n'a pas eu de conséquence dommageable sur sa vie privée ou professionnelle. La sanction imposée à l'organisation aurait aussi pu produire un effet dissuasif sur la liberté d'expression de celle-ci. Dans l'ensemble, dans leur examen des circonstances soumises à leur appréciation, les juridictions nationales n'ont pas dûment pris en considération les principes et critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour pour la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression, outrepassant ainsi leur marge d'appréciation.

La Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

• Aydoğan et Dara Radyo Televizyon Yayıncılık Anonim Şirketi c. Turquie, n°12261/06, 13 février 2018

Les requérants, associés d'une société de télévision voulant transmettre des émissions en langue kurde, n'avaient pu obtenir un certificat de sécurité nécessaire pour avoir une licence de diffusion audiovisuelle. La Cour note que le motif du rejet de leur demande n'a jamais été communiqué aux requérants, en raison de la confidentialité des enquêtes, et que le contrôle des juridictions administratives est resté insuffisant, les requérants n'ayant pas pu formuler des arguments en défense faute d'avoir accès au motif du refus.

Elle conclut à la violation de l'article 10 en appliquant les conditions posées par l'arrêt *Regner*¹⁷. Elle relève en l'espèce l'absence d'examen approfondi du caractère confidentiel des documents, de l'existence d'un risque pour la sécurité nationale et de la possibilité de transmettre au requérant même sommairement les motifs de la décision.

• Guja c. République de Moldavie (n°2), n°1085/10, 27 février 2018

La Cour retient une violation continue de l'article 10 dans un cas où la Cour (Grande chambre) avait déjà estimé que le licenciement du requérant était contraire à l'article 10. En effet le requérant, chef du service de presse au bureau du procureur général, avait été licencié pour avoir transmis à la presse des documents démontrant la tentative de pression exercée par le vice-président du Parlement sur le procureur général dans une affaire. Or, dans cette nouvelle affaire, la Cour estime que si le requérant a bien été réintégré juridiquement dans ses fonctions après l'arrêt de la Grande chambre, cette réintégration était de pure forme, et que le nouveau licenciement du requérant, intervenu 10 jours après sa réintégration, était en réalité motivé, non par la nomination d'un nouveau procureur, mais par sa qualité de lanceur d'alerte. Elle réitère donc son constat de violation.

A noter, la Cour se prononce ainsi alors que l'affaire initiale fait toujours l'objet d'une surveillance du comité des ministres, ce qu'elle justifie par l'existence de circonstances nouvelles depuis le premier licenciement censuré par la Cour et se défend donc de se prononcer sur l'exécution même de cette affaire.

• Magyar Jeti Zrt c. Hongrie, n°11257/16, 4 décembre 2018

La société requérante a été condamnée pour avoir affiché un hyperlien vers une interview sur YouTube dont il a été ultérieurement jugé qu'elle avait un contenu diffamatoire. La Cour souligne l'importance des hyperliens pour le bon fonctionnement d'Internet et les distingue des modes traditionnels de publication en ce qu'ils dirigent les internautes vers des contenus disponibles au lieu de les fournir.

¹⁷ Regner c. République Tchèque [GC], n° 35289/11, 19 septembre 2017.

Affinant sa jurisprudence sur ces questions, la Cour énumère les éléments à retenir sur le terrain de l'article 10 dans l'analyse de la question de savoir si l'affichage d'un hyperlien peut engager la responsabilité de son auteur, et dit qu'un examen individuel s'impose dans chaque cas.

La Cour relève que le droit interne hongrois prévoyant la responsabilité objective du diffuseur de matériaux diffamatoires excluait la possibilité de tout examen réel du droit de la société requérante à la liberté d'expression alors que les tribunaux auraient dû minutieusement analyser cette question.

Une telle responsabilité objective pour affichage d'hyperliens risque de nuire à la circulation des informations en ligne et de dissuader les auteurs et éditeurs d'articles d'en faire usage s'ils ne peuvent pas contrôler les informations vers lesquelles ces liens sont dirigés. Elle peut avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression en ligne. Globalement, les droits de la société requérante ont été indûment restreints.

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ARTICLE 11 - LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

Liberté d'association

• *Dincer c. Turquie*, n° 17843/1, 16 janvier 2018

L'affaire concerne la condamnation du requérant, syndicaliste, à une peine d'amende pour avoir fait une déclaration publique à la presse devant les locaux de l'AKP, parti au pouvoir en Turquie au moment des faits, pour manifester contre un projet de loi, alors qu'un arrêté préfectoral n'autorisait ce type de déclaration dans l'espace public que dans deux lieux désignés préalablement.

Le requérant critique sa condamnation au regard notamment de la liberté de réunion reconnue par l'article 11 de la Convention.

La Cour note que la décision de limiter la tenue de déclarations publiques à deux endroits, avant qu'elles n'aient lieu, est une restriction généralisée à la liberté de réunion. Une telle restriction nécessite alors une justification plus détaillée que lorsque la restriction vise une manifestation particulière, sous peine d'être regardée comme étant disproportionnée.

En l'espèce, la Cour considère que le Gouvernement turc n'a pas justifié cette mesure générale, notamment par la survenance d'incidents dans le passé, et la Cour relève que le contrôle des juridictions internes a été limité puisqu'il n'a porté que sur la légalité apparente de l'amende. La Cour observe enfin que la manifestation en cause s'est déroulée de manière pacifique et que l'amende était de nature à décourager le requérant de participer à des rassemblements de protestation et de poursuivre son engagement syndical.

La Cour en conclut que l'infliction d'une amende pour avoir participé à une déclaration publique à la presse en un lieu non-autorisé n'était pas proportionnée aux buts légitimes avancés par le Gouvernement et ne saurait être considérée comme nécessaire au sens de l'article 11 §2 de la Convention. La Cour conclut à la violation de l'article 11.

• Bakir et a c. Turquie, n° 46713/10, et Imret c. Turquie (n°2), n° 57316/10, 10 juillet 2018

Ces deux affaires concernent les condamnations pénales à des peines de prison prononcées à l'encontre de plusieurs requérants pour appartenance à des organisations armées illégales (notamment

au PKK) et pour diffusion de propagande terroriste, en raison de leur participation à des manifestations en 2005/2006.

La Cour a analysé les requêtes sous l'angle de l'article 11, à la lumière de l'article 10. Elle considère tout d'abord que les condamnations infligées aux requérants constituent une atteinte à leur liberté de réunion.

Par ailleurs, s'agissant des requérants condamnés pour appartenance à des organisations armées illégales, la Cour estime que les juridictions ont fait une interprétation trop large des critères prévus par les textes en cause, pour retenir la qualification d'appartenance à une organisation illégale, sans prendre en compte le fait que les requérants étaient un homme politique et des manifestants pacifiques et sans distinguer avec d'autres individus qui auraient effectivement commis des infractions au sein d'une organisation illégale. La Cour indique également que la peine encourue (emprisonnement de 5 à 10 ans) est grossièrement disproportionnée par rapport aux faits. Elle en a conclu que le texte ayant servi de base légale n'était pas prévisible dans son application.

S'agissant des requérants condamnés pour diffusion de propagande terroriste, la Cour n'a pas examiné la base légale mais estimé que les juridictions nationales n'ont en tout état de cause pas suffisamment expliqué pourquoi les actes des requérants avaient été considérés comme de la propagande en faveur d'une organisation terroriste ou comme une incitation à la violence ni n'avaient justifié les peines aussi longues infligées aux requérants.

Elle en a déduit que les condamnations pénales prononcées n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique et conclu à la violation de l'article 11 de la Convention.

Liberté de réunion

• Navalnyy c. Russie [GC], n° 29580/12, 15 novembre 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 18 combiné avec les articles 5 et 11, se reporter aux développements consacrés ci-dessous à l'article 18).

Le requérant, Aleksey Navalnyy, est un militant politique, chef de file de l'opposition en Russie, engagé dans la lutte contre la corruption et auteur d'un blog. L'affaire portait sur son arrestation à 7 reprises en 2012 et 2014 lors de différents rassemblements publics, et les poursuites ultérieurement engagées contre lui pour des infractions administratives.

La Cour souligne que le droit de réunion est un droit fondamental et que le respect des procédures d'autorisation des réunions que les gouvernements peuvent à bon droit mettre en place ne peut être une fin en soi. Pour qu'une ingérence dans les droits énoncés à l'article 11 soit justifiée, elle doit notamment poursuivre un « but légitime » tel que la défense de l'ordre, la prévention du crime ou la protection des droits d'autrui. Or, un tel but faisait défaut s'agissant des cinquième et sixième arrestations. En particulier, la cinquième arrestation de M. Navalnyy s'est déroulée alors que lui et d'autres quittaient à pied une manifestation statique. Le groupe marchait sur le trottoir et ne gênait personne. Au cours du sixième incident, les autorités ont jugé que des personnes qui attendaient à l'extérieur d'un tribunal avaient formé une réunion publique non autorisée. Certains d'entre eux scandaient des slogans politiques mais rien ne prouve que M. Navalnyy se trouvât parmi eux. La Cour conclut à la violation des droits de M. Navalnyy à raison des cinq autres arrestations au motif que, quand bien même elles auraient pu poursuivre « un objectif légitime », elles n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique » Les rassemblements en question ont tous été dispersés alors qu'ils n'avaient causé aucun trouble. Or la Cour attend des gouvernements qu'ils fassent preuve d'une certaine tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques, quand bien même ils n'auraient pas été autorisés.

M. Navalnyy s'est vu infliger des sanctions de nature pénale, alors que de telles mesures ne devraient pas en général être imposées à des personnes prenant part à des rassemblements pacifiques.

La Cour conclut à la violation de l'article 11 de la Convention.

Enfin, en vertu de l'article 46 de la Convention, la Cour estime que la Russie doit instaurer dans son ordre juridique interne, au moyen de mesures générales appropriées, législatives ou autres, un mécanisme assurant que les autorités compétentes tiennent dûment compte du caractère fondamental de la liberté de réunion pacifique et fassent preuve de la tolérance voulue à l'égard des réunions non autorisées mais pacifiques ne causant qu'une certaine gêne dans la vie quotidienne ne dépassant pas le niveau de la perturbation légère, qu'elles ne restreignent cette liberté qu'après avoir dûment vérifié que la restriction est justifiée par des intérêts légitimes tels que les impératifs de la défense de l'ordre, de la prévention du crime et de la protection des droits et libertés d'autrui, et qu'elles ménagent un juste équilibre entre ces intérêts et l'intérêt pour l'individu d'exercer son droit à la liberté de réunion pacifique. De plus, une justification particulière devrait être requise pour l'imposition de toute sanction. La prévention de violations similaires à l'avenir doit être inscrite dans un cadre juridique adapté, qui garantisse en particulier que les textes de droit interne régissant les restrictions et modalités de l'exercice du droit à la liberté de réunion ne constituent pas une entrave dissimulée à la liberté de réunion pacifique protégée par l'article 11 de la Convention.

• Alekseyev et autres c. Russie, n° 14988/09 et 50 autres, 27 novembre 2018

L'affaire, qui regroupait 51 requêtes introduites par sept requérants, concerne le refus persistant par les autorités russes d'approuver des demandes tendant à la tenue de rassemblements LGBT.

La Cour juge que cette affaire est comparable à l'affaire *Alekseyev c. Russie* tranchée en 2010 (*Alekseyev c. Russie*, n° 4916/07, 25924/08 et 14599/09, 21 octobre 2010) et qu'elle doit suivre en l'espèce l'arrêt qu'elle avait alors rendu.

La Cour conclut en particulier que le rejet des demandes des requérants tendant à la tenue d'événements publics LGBT ne pouvait se justifier par aucun impératif de défense de l'ordre et a violé leur droit à la liberté de réunion. Elle conclut également que l'absence de toute obligation pour les autorités de statuer avant les dates auxquelles les événements étaient censés se dérouler s'analyse en une absence de recours effectif. La décision de bloquer les événements LGBT était clairement motivée par la réprobation affichée par les autorités à l'égard des manifestations et s'analyse donc en une discrimination contraire à l'article 14. Elle conclut à la violation des articles 11, 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention.

La Cour rappelle que les États ont l'obligation d'exécuter ses arrêts et dit que la Russie devra faire des efforts soutenus et à long terme en vue d'adopter des mesures d'ordre général, en particulier sur des questions se rapportant à la liberté de réunion et à la discrimination.

ARTICLE 13 - DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

• <u>M.A. et autres c. Lituanie</u>, n° 59793/17, 11 décembre 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 3, voir ci-dessus les développements consacrés à l'article 3).

Les requérants ont quitté leur domicile en République tchétchène, affirmant que M. M.A. y avait été torturé par les services de sécurité russe, pour rejoindre le Bélarus, d'où ils ont essayé d'obtenir l'asile en Pologne. Ces tentatives font l'objet de l'affaire *M.A. et autres c. Pologne* (requête n° 42902/17). Les requérants ont ensuite tenté à trois reprises d'entrer en Lituanie, mais ils se virent à chaque fois opposer un refus des autorités.

Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants soutiennent également qu'ils ne disposaient d'aucun recours effectif pour contester les décisions qui leur avaient refusé l'accès à la procédure d'asile.

La Cour conclut également que les requérants n'ont pas bénéficié d'un recours effectif et que leurs droits découlant de l'article 13 ont été méconnus. Elle parvient à cette conclusion alors même que les requérants n'ont formé aucun recours contre les décisions qui leur avaient refusé l'entrée en Lituanie. Elle estime qu'indépendamment de son issue, le recours qui était ouvert aux requérants n'aurait eu aucun effet suspensif automatique, ce qui signifie qu'il n'aurait pu empêcher leur retour au Bélarus dans l'attente de l'issue de la procédure. Conformément à la jurisprudence de la Cour, pareil recours ne saurait donc être considéré comme effectif.

ARTICLE 14 – INTERDICTION DE DISCRIMINATION

• Sahin c. Turquie, n° 23065/12, 30 janvier 2018

Cette affaire concerne un étudiant turc, devenu paraplégique, qui était dans l'impossibilité, du fait de son handicap, d'accéder aux locaux de l'université pour y poursuivre ses études.

La Cour note que les autorités universitaires, tout comme le Gouvernement, ont motivé le refus de procéder aux travaux d'aménagement sollicités pour des raisons financières. Si les Etats disposent d'une marge d'appréciation en la matière, la Cour estime que la question de l'accessibilité des locaux pour le requérant, ne peut dépendre uniquement de questions financières. La Cour se réfère aux engagement internationaux et aux standards en matière d'accès à l'éduction et de droits pour les personnes en situation de handicap, au regard notamment de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des « aménagements raisonnables » que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre.

En l'espèce, l'université avait proposé les services d'un accompagnant au requérant. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que cette solution « ait été proposée au terme d'une évaluation réelle des besoins du requérant et d'une considération sincère de ses effets potentiels sur sa sécurité, sa dignité et son autonomie ».

Enfin, le tribunal administratif saisi en première instance par le requérant n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du requérant dans la jouissance de ses droits et tout autre intérêt concurrent, en se bornant à rappeler les contraintes budgétaires, sans identifier les besoins du requérants et les éventuelles solutions lui permettant de poursuivre ses études.

La Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné à l'article 2 du Protocole n° 1.

• Aleksandrov c. Russie, n° 14431/06, 27 mars 2018

Le requérant, déclaré coupable d'agression en état d'ivresse contre un policier, critiquait sa condamnation à la peine d'un an d'emprisonnement, la décision de prononcer une peine privative de liberté ayant été motivée par l'absence de résidence permanente du requérant sur son lieu de condamnation. Il alléguait une violation de l'article 14 combiné avec l'article 5 de la Convention. Selon la jurisprudence européenne, la liste des motifs de discrimination énoncés par l'article 14 de la Convention n'est pas limitative et la Cour européenne a précisé que « la protection conférée par l'article 14 ne se limite pas à des distinctions de traitement fondées sur des caractéristiques personnelles en ce sens qu'elles seraient innées ou inhérentes »¹⁸. Le fait qu'une situation est fixée par

¹⁸ CEDH, 13 juill. 2010, n° 7205/07, Clift c/Royaume-Uni, § 59.

la loi et qu'elle n'est pas inhérente à l'individu ne l'empêche donc pas de constituer une « autre situation » au sens de l'article 14. Le motif « autre situation » est donc entendu largement et, par son arrêt *Carson* ¹⁹, la Cour a jugé que le « *lieu de résidence* » est un tel motif, couvert par l'expression « autre situation » employée par l'article 14.

Constatant, en l'espèce, que la décision de justice incriminée a opéré une différence de traitement fondée sur la résidence pour déterminer la sanction applicable, la Cour considère que la juridiction nationale ne justifie aucunement pourquoi le bénéfice d'une peine non privative de liberté est subordonné à la condition d'avoir une résidence permanente dans la région où la peine est prononcée. L'absence de but légitime prive de justification objective et raisonnable la différence de traitement incriminée, qui est constitutive d'une discrimination contraire à l'article 14, combiné avec l'article 5 de la Convention.

• Molla Sali c. Grèce [GC], n°20452/14, 19 décembre 2018

L'affaire concerne l'application par les juridictions nationales de la loi sacrée de l'islam (charia) à un litige successoral entre les ressortissants grecs issus de la minorité musulmane.

En l'espèce le testateur, issu de la minorité musulmane et mari de la requérante, avait légué l'intégralité de ses biens à son épouse par un testament établi selon le droit civil grec. Le testament fut cependant contesté par ses sœurs, à qui la Cour de cassation grecque donna raison, en relevant que le droit applicable à la succession était le droit successoral musulman (application par le « mufti »), qui s'applique spécifiquement aux grecs de confession musulmane, et ce même si en l'espèce le testateur avait souhaité que soit appliqué le droit civil grec. La requérante saisit la Cour en indiquant qu'elle avait été privée des trois quarts de son héritage, en alléguant de la violation de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention. La Cour a décidé de renvoyer l'affaire en grande chambre, qui conclut à la violation de la Convention.

Elle relève que la requérante, bénéficiaire d'un testament établi selon le code civil par un testateur de confession musulmane, se trouvait donc dans une situation comparable à celle d'une bénéficiaire d'un testament établi selon le code civil par un testateur n'étant pas de confession musulmane. Elle a ainsi été traitée différemment sur le fondement de la religion du testateur. La Cour ne retient pas les arguments de la Grèce, tirés de la nécessité de défendre la minorité musulmane en Thrace et de l'obligation de respecter ses engagements internationaux. La Cour note en effet que les traités de Sèvres et de Lausanne ne font pas obligation à la Grèce d'appliquer la charia, et notamment de prévoir la compétence du « mufti » (elle garantit seulement le particularisme religieux de la communauté musulmane grecque). Elle souligne également que le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a noté que l'application de la charia (qui est contraire aux obligations grecques en matière de droits de l'homme) aux musulmans grecs de Thrace était préoccupante en raison de la discrimination au détriment des femmes et des enfants au sein de la minorité et vis-à-vis des grecs non musulmans.

La Cour rappelle que sa jurisprudence n'oblige pas les Etats à créer un cadre juridique particulier pour les minorités religieuses mais que quand il le fait, il doit s'assurer que ce statut soit appliqué d'une manière non discriminatoire. Les convictions religieuses d'une personne ne peuvent valablement valoir renonciation à certains droits si pareille renonciation se heurte à un intérêt public important. L'État ne peut quant à lui assumer le rôle de garant de l'identité minoritaire d'un groupe spécifique de la population au détriment du droit des membres de ce groupe de choisir de ne pas appartenir à ce groupe ou de ne pas suivre les pratiques et les règles de celui-ci.

Enfin, la Cour considère que refuser aux membres d'une minorité religieuse le droit d'opter volontairement pour le droit commun et d'en jouir aboutit à un traitement discriminatoire, et constitue également une atteinte à un droit d'importance capitale dans le domaine de la protection des minorités,

_

¹⁹ CEDH, gr. ch., 16 mars 2010, n° 42184/05, Carson et a. c/ Royaume-Uni.

à savoir le droit de libre identification dans son aspect négatif (droit de choisir de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité). Citant l'article 3 § 1 de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, elle note qu'aucun instrument conventionnel n'oblige les personnes à se soumettre contre leur volonté à un régime particulier en matière de protection des minorités. En l'espèce, l'application de la charia a provoqué une situation préjudiciable pour les droits individuels d'une veuve qui avait hérité de son mari selon les règles de droit civil, mais qui s'est par la suite trouvée dans une situation juridique que ni elle ni son mari n'avaient voulue.

La Cour conclut à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention.

ARTICLE 18 Limitation de l'usage des restrictions aux droits

• Navalnyy c. Russie [GC], n° 29580/12, 15 novembre 2018 (s'agissant des griefs tirés de la violation des articles5 § 1, 6 § 1 et 11, se reporter aux développements consacrés ci-dessus à l'article 11).

Le requérant, Aleksey Navalnyy, est un militant politique, chef de file de l'opposition en Russie, engagé dans la lutte contre la corruption et auteur d'un blog. L'affaire portait sur son arrestation à 7 reprises en 2012 et 2014 lors de différents rassemblements publics, et les poursuites ultérieurement engagées contre lui pour des infractions administratives.

La Cour conclut à une violation de l'article 5 § 1 de la Convention à raison des 7 arrestations et des 2 détentions provisoires dont le requérant a fait l'objet. Elle reprend le raisonnement de la chambre, qui indiquait qu'en vertu du droit russe, le procès-verbal d'infraction administrative aurait dû être effectué sur place, et non au poste de police, sauf impossibilité, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La prolongation de leur retenue une fois les procès-verbaux établis n'avait aucune justification et s'analysait en une privation de liberté illégale.

Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans la mesure où les juridictions s'étaient uniquement appuyées sur la version de la police sans laisser aux requérants la possibilité de réfuter cette version, et qu'elles avaient fait peser sur les requérants une charge de la preuve extrême et impossible à satisfaire.

La Cour juge établi au-delà de tout doute raisonnable que les restrictions imposées au requérant lors des cinquième et sixième épisodes d'arrestations poursuivaient un but inavoué, contraire à l'article 18 de la Convention, à savoir celui d'étouffer le pluralisme politique, qui est un attribut du régime politique véritablement démocratique encadré par la prééminence du droit, deux notions auxquelles renvoie le Préambule de la Convention²⁰. La Cour souligne que le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture caractérisent une société démocratique et, bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts de l'individu à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante. La Cour conclut à une violation de l'article 18, combiné avec les articles 5 et 11.

Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2), n° 14305/17, 20 novembre 2018 (s'agissant des griefs tirés de la violation des articles 3 du Protocole n°1 et 5§3, se reporter aux développements consacrés ci-dessous et dessus à ces articles).

L'affaire concerne l'arrestation et la mise en détention provisoire de M. Selahattin Demirtas, qui était à l'époque des faits un des coprésidents du Parti démocratique des peuples (HDP), un parti politique pro-kurde de gauche.

La Cour admet que M. Demirtas a été arrêté et détenu sur la base de « raisons plausibles » de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale et conclut à la non-violation de l'article 5 § 1 de la Convention. Cependant, en considérant les motifs donnés par les juridictions nationales, la Cour estime que les autorités judiciaires ont ordonné la prolongation de la détention de M. Demirtaş pour des motifs qui ne sauraient être considérés comme « suffisants » pour justifier la durée de cette détention. Elle conclut à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

La Cour considère par ailleurs établi au-delà de tout doute raisonnable que les prolongations de la privation de liberté de l'intéressé, notamment pendant deux campagnes électorales critiques, à savoir le référendum et l'élection présidentielle, poursuivaient un but inavoué prédominant, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. La Cour conclut à la violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 3 de la Convention.

• Aliyev v. Azerbaijan, n°68762/14 du 20 septembre 2018, Rashad Hasanov et autres c. Azerbaijan (n°48653, 7 juin 2018) et Mammadli c. Azerbaijan, 19 avril 2018, n°47145/14)

Dans ces trois arrêts la Cour a considéré que l'arrestation et la détention des requérants, qui étaient des militants, avocats ou membres d'organisations non-gouvernementales poursuivait un but contraire à l'article 18 de la Convention, celui de faire taire ou de punir les requérants pour leurs activités ou de les empêcher de les poursuivre. La Cour a conclu à la violation de l'article 18 de la Convention combiné avec l'article 5

ARTICLE 32 Compétence de la Cour

Radomilja et autres c. Croatie [GC], n°33685 et 22768/12, 20 mars 2018

L'affaire avait pour objet le refus par les juridictions internes de reconnaître les requérants propriétaires de terrains qu'ils disaient avoir acquis par voie de prescription acquisitive (usucapion).

En juin 2016, deux arrêts de chambre avaient conclu à la violation du droit de propriété des requérants, s'appuyant sur une jurisprudence antérieure de la Cour, l'arrêt $Trgo^{21}$.

L'intérêt de l'affaire tient à ce que la chambre avait fondé son arrêt sur une base factuelle (la période 1941-1991) et juridique que les requérants n'avaient retenue ni devant le juge interne ni devant la chambre. La Grande Chambre était donc appelée à trancher la question fondamentale de savoir ce qui définit un grief et, partant, l'objet de l'affaire dont la Cour est saisie et, notamment, si ce sont les allégations factuelles, prises isolément ou combinées avec les arguments juridiques, qui définissent le grief.

²¹ Trgo c. Croatie²¹, n°35298/04, 11 juin 2009.

La Cour conclut que l'objet d'une affaire « soumise » à la Cour dans l'exercice du droit de recours individuel est délimité par le grief soumis par le requérant. Un grief comporte deux éléments : des allégations factuelles et des arguments juridiques. En vertu du principe *jura novit curia*, la Cour n'est pas tenue par les moyens de droit avancés par le requérant en vertu de la Convention et de ses Protocoles, et elle peut décider de la qualification juridique à donner aux faits d'un grief en examinant celui-ci sur le terrain d'articles ou de dispositions de la Convention autres que ceux invoqués par le requérant. Elle ne peut toutefois pas se prononcer sur la base de faits non visés par le grief car cela reviendrait à statuer au-delà de l'objet de l'affaire ou, autrement dit, à trancher des questions qui ne lui auraient pas été « soumises » au sens de l'article 32 de la Convention.

En l'espèce, la Grande Chambre retient que la chambre a fondé son arrêt sur des faits substantiellement différents de ceux qui avaient été invoqués par les requérants et considère que l'adjonction tardive d'une période de plus de cinquante ans à la base factuelle du grief qui repose sur l'usucapion – notion juridique qui désigne une voie d'acquisition de la propriété dans laquelle l'élément temporel est primordial –, doit s'analyser en une modification de la substance de ce grief.

La Grande Chambre conclut dès lors que cet arrêt a été rendu au-delà de l'objet de l'affaire tel que délimité par les griefs des requérants sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, et en particulier par les faits qu'ils dénoncent.

Les requérants avaient été ultérieurement autorisés à invoquer cette période devant la Grande Chambre. Or, il fallait y voir un nouveau grief, irrecevable en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention parce que présenté hors du délai de six mois.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 – PROTECTION DE LA PROPRIETE

• O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande, n° 44460/16, 7 juin 2018

La société requérante, qui élève des larves de moules pour les revendre une fois arrivées à maturité, reprochait au gouvernement irlandais d'être à l'origine de pertes financières pour elle, faute de s'être conformé correctement au droit de l'UE en matière d'environnement. En effet, l'Irlande a été condamnée par la CJUE en 2007 pour manquement aux obligations de deux directives en matière d'environnement. En conséquence, pour se mettre en conformité avec le droit de l'UE, l'Irlande a décidé d'interdire la récolte des larves de moules pendant une certaine période dans le port où la société requérante exerce son activité, ce qui a été à l'origine des pertes financières de la requérante. Tout d'abord, la Cour estime que dans la mesure où l'Irlande disposait d'une certaine marge d'appréciation pour se conformer à l'arrêt de la CJUE, la « présomption d'équivalence » de l'arrêt Bosphorus (Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, 30 juin 2005) ne s'applique pas. La Cour laisse donc ouverte l'hypothèse dans laquelle aucune marge d'appréciation n'a été laissée à l'Etat par l'arrêt de la CJUE.

Ensuite, s'agissant des conditions fixées pour l'application de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour estime que l'ingérence était justifiée par la protection de l'environnement et le respect du droit de l'UE, objectifs légitimes. Par ailleurs, la Cour relève qu'en tant qu'opérateur commercial, la société aurait dû savoir que l'obligation de se conformer aux règles du droit de l'UE (et notamment après l'arrêt de la CJUE) pouvait avoir une incidence sur son activité et qu'elle n'a, en tout état de cause, pas cessé toutes ses activités en 2008 et pu les reprendre dans leur intégralité en 2009. Par suite, la Cour considère que la société n'a pas subi une charge individuelle excessive et que l'Etat a veillé à trouver un juste équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits individuels.

Partant, la Cour en conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

• Selahattin Demirtas c. Turquie (n° 2), n° 14305/17, 20 novembre 2018 (s'agissant du grief tiré de la violation de l'article 5 § 3 et de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 3, se reporter aux développements consacrés ci-dessus aux articles 5 § 3 et 18).

L'affaire concerne l'arrestation et la mise en détention provisoire de M. Selahattin Demirtaş, qui était à l'époque des faits un des coprésidents du Parti démocratique des peuples (HDP), un parti politique pro-kurde de gauche.

La Cour observe que la présente requête est la première affaire dans laquelle elle doit examiner un grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, relatif aux conséquences du maintien en détention provisoire d'un parlementaire élu sur l'exercice de son mandat parlementaire.

La Cour conclut que quand bien même M. Demirtaş a pu garder son statut parlementaire tout au long de son mandat, l'impossibilité pour lui de participer aux activités de l'Assemblée nationale en raison de sa détention provisoire constitue une atteinte injustifiée à la libre expression de l'opinion du peuple et au droit du requérant d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire. La mesure litigieuse était incompatible avec la substance même du droit d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire reconnu par l'article 3 du Protocole n° 1 et a porté atteinte au pouvoir souverain de l'électorat qui l'a élu député. Il y a donc eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4 – LIBERTE DE CIRCULATION

• Berkovich et autres c. Russie, n°5871/07, 27 mars 2018

Cet arrêt concerne les refus opposés aux demandes présentées par les requérants tendant à se voir délivrer ou restituer leur passeport, au motif qu'ils avaient eu accès, dans le cadre de leurs fonctions précédentes, à des secrets d'Etat.

La Cour, qui s'est déjà prononcée à deux reprises sur la législation russe en cause²², réitère son analyse, selon laquelle les refus de délivrance de documents de voyage pris sur son fondement sont certes prévus par la loi et poursuivent un but légitime (la protection des intérêts de la sécurité nationale), mais qu'ils ne sauraient avoir un caractère disproportionné. La Cour estime à cet égard que le Gouvernement russe ne démontre pas que les circonstances auraient changé depuis lors.

La Cour conclut donc à nouveau à la violation de l'article 2 du protocole n°4 (liberté de circulation).

En outre, la Cour relève que la Russie ne s'est conformée ni aux engagements qu'elle avait pris lors de son adhésion au conseil de l'Europe consistant à abandonner cette législation, ni à l'obligation d'exécuter les précédents arrêts de la Cour portant sur la même question (arrêts *Bartik* et *Soltysyak* précités). Elle renvoie donc la question au Comité des ministres.

²²Bartik c. Russie, n°55565/00, 21 décembre 2006 et Soltysyak c. Russie, n° 46663/05, 10 février 2011.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 7 – GARANTIES PROCEDURALES EN CAS D'EXPULSION D'ETRANGERS

• Ljatifi c. L'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 19017/16, 17 mai 2018

La requérante, Gjilizare Ljatifi, est une ressortissante serbe. À l'âge de huit ans, elle a fui le Kosovo avec sa famille, qui s'est installée dans L'ex-République yougoslave de Macédoine. En 2005, Mme Ljatifi obtint l'asile et un permis de séjour dans L'ex-République yougoslave de Macédoine. Celui-ci fut renouvelé chaque année jusqu'en 2014 : le ministère de l'Intérieur mit alors fin à son droit d'asile, estimant qu'elle représentait un risque pour la sécurité nationale. Mme Ljatifi contesta cette décision. S'appuyant sur une note classifiée transmise par l'Agence nationale du renseignement, les juges admirent qu'elle constituait un risque pour la sécurité nationale.

La Cour observe que, même lorsque la sécurité nationale est en jeu, les mesures d'éloignement doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire devant une juridiction ou une instance indépendante.

Or dans le cadre du contrôle juridictionnel du cas de la requérante, l'affirmation du ministère selon laquelle l'intéressée représentait « un risque pour la sécurité » nationale a été admise purement et simplement en l'absence de tout élément factuel susceptible de la justifier. Les juges ont seulement constaté que le ministère avait pris sa décision sur le fondement d'un document classifié que lui avait communiqué l'Agence du renseignement, document qui n'était consultable ni dans le cadre de la procédure menée devant le ministère ni dans le cadre de la procédure judiciaire. Mme Ljatifi n'a donc pas pu se défendre de manière adéquate devant les juges, et ceux-ci ont dû se borner à procéder à un examen purement formel de l'ordonnance d'expulsion. En toute hypothèse, ils n'ont pas expliqué pourquoi le document classifié devait demeurer confidentiel ni précisé la portée de l'examen auquel ils ont procédé. Ils n'ont donc pas examiné de manière significative l'affirmation des autorités selon laquelle la requérante représentait un risque pour la sécurité nationale.

Le Gouvernement a produit devant la Cour une version abrégée du document classifié, mais il n'en ressortait rien d'autre que la supposition que Mme Ljatifi connaissait et soutenait des personnes ayant commis plusieurs vols et recels. Il n'apparaissait aucun élément de nature à justifier l'allégation selon laquelle elle représentait un risque pour la sécurité nationale. D'ailleurs, aucune procédure pénale n'a jamais été engagée contre elle pour la commission de quelque infraction que ce soit.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7 à la Convention.

Compte tenu de ce constat, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire qu'elle examine le grief tiré d'une violation alléguée de l'article 13.